



PREFET DES ARDENNES

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 34 du 11 Avril 2016**

### **SOMMAIRE**

Les recueils sont consultables sur [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

Arrêté n° 2016-3 du 04 mars 2016 portant approbation de l'ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (OBZSIC) de la zone de défense et de sécurité Est	Page 1
Arrêté préfectoral N°2016-131 portant sur la déclaration d'utilité publique ( travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection ) et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ou privé concernant la commune de Rethel	Page 33
Arrêté préfectoral N°2016-130 portant sur la déclaration d'utilité publique ( travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection ) et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ou privé concernant la commune de d'Authé	Page 56
Arrêté N° 2016-146 portant fermeture des deux jacuzzi gérés par M. Derven, établissement Le Château d'Aphrodite à Haraucourt	Page 76
Arrêté 2016-41 portant agrément d'un policier municipal, M. Alain VILLERET	Page 79
Arrêté 2016-40 portant agrément d'un policier municipal , M. Maxime BOULANGER	Page 81
Arrêté 2016-39 portant agrément d'un policier municipal, M. John GRANDE	Page 83

PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE LA ZONE DE DEFENSE  
ET DE SECURITE EST

**ARRÊTE**  
n° 2016 – 3 du 04 MAR 2016

**portant approbation de l'ordre de base zonal des systèmes d'information  
et de communication de la sécurité civile (OBZSIC)  
de la zone de défense et de sécurité Est**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE EST  
PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE  
PRÉFET DU BAS -RHIN

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-2 et L. 2512-18 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6112-5 ;
- Vu** la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment les articles 1er, 2 et 9 ;
- Vu** le décret n° 2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2006-165 du 10 février 2006 relatif aux communications radioélectriques des services de secours en opération dans les ouvrages routiers, ferroviaires ou fluviaux ou dans certaines catégories d'établissements recevant du public et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (OBZSIC) de la zone de défense et sécurité Est, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il définit les systèmes d'information et de communication, leur organisation, leurs supports de transmission et leurs conditions d'exploitation pour les services qui concourent aux missions de sécurité civile dans la zone de défense et sécurité Est (1).

NOTA : (1) L'OBZSIC et ses annexes sont consultables en ligne sur l'espace de travail « H – Z.D.D. EST - SYNERGI » du Portail ORSEC.

**Article 2** : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Est, le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Est, les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, coordonnateur zonal de la sécurité publique ainsi que le général commandant la région de la gendarmerie Lorraine et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz, le 04 MAR. 2016

Pour le Préfet de la Zone de défense et sécurité Est,  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Pascal BOLOT



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST



# ORDRE DE BASE ZONAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Février 2016

# Sommaire

<b><u>Introduction</u></b>	<b>4</b>
<b><u>1. Organisation fonctionnelle</u></b>	<b>6</b>
<b>1.1. Au niveau zonal</b>	<b>6</b>
Le commandant des systèmes d'information et de communication de zone (COMSICZ)	
<b>1.2. Au niveau départemental</b>	<b>7</b>
1.2.1. Le commandant des systèmes d'information et de communication de département	7
1.2.2. Les officiers des systèmes d'information et de communication de département	7
<b><u>2. Organisation structurelle</u></b>	<b>7</b>
<b>2.1. Le centre opérationnel de zone (COZ)</b>	<b>7</b>
2.1.1. Le chef du COZ	8
2.1.2. L'officier de permanence	8
2.1.3. L'officier de garde du COZ	8
2.1.4. Le stationnaire du COZ	9
<b>2.2. Les centres opérationnels départementaux d'incendie et de secours (CODIS)</b>	<b>9</b>
2.2.1. La réception et le traitement des appels d'urgence	9
2.2.2. Les informations opérationnelles	9
<b>2.3. Le centre de support technique de l'État</b>	<b>9</b>
<b><u>3. L'infrastructure des réseaux de communications en zone Est</u></b>	<b>10</b>
<b>3.1. Les réseaux informatiques</b>	<b>10</b>
<b>3.2. Les réseaux de téléphonie</b>	<b>10</b>
3.2.1. Les réseaux des opérateurs privés	10
3.2.2. Le réseau RIMBAUD	10
<b>3.3. Le système ANTARES</b>	<b>11</b>
3.3.1. Les services de phonie	11
3.3.2. Les services de données	11
<b>3.4. Les réseaux utilisables en mode dégradé</b>	<b>12</b>
3.4.1. Les moyens de communications des associations départementales des radioamateurs au service de la sécurité civile (ADRASEC)	12
3.4.2. Les moyens de communication satellitaires	12
<b>3.5. Les essais périodiques</b>	<b>13</b>

<b><u>4. Les applications opérationnelles du système ANTARES</u></b>	<b>13</b>
<b>4.1. Les terminaux ANTARES</b>	<b>13</b>
<b>4.2. Les types de communications</b>	<b>13</b>
4.2.1. Les communications courantes	13
4.2.2. L'accueil des renforts	13
4.2.3. Les communications de transit	14
4.2.4. Les communications des moyens nationaux	14
4.2.5. Les communications d'urgence	14
4.2.6. Les communications des autorités	14
4.2.7. Les communications «< tous services >>	14
<b><u>5. Les mesures de coordination</u></b>	<b>15</b>
<b>5.1. Au niveau national</b>	<b>15</b>
<b>5.2. Au niveau zonal</b>	<b>15</b>
<b>5.3. Au niveau départemental</b>	<b>15</b>
5.3.1. Pour la gestion des opérations courantes	15
5.3.2. Pour la mise en œuvre des communications spécialisées	15
<b>5.4. Au niveau tactique</b>	<b>16</b>
5.4.1. La hiérarchisation des liaisons tactiques	16
5.4.2. Les liaisons tactiques spécialisées	16
5.4.2.1. <i>Les liaisons tactiques avec les aéronefs</i>	16
5.4.2.2. <i>L'appel de détresse hors zone</i>	16
5.4.2.3. <i>Les liaisons tactiques nationales</i>	16
5.4.2.4. <i>Les liaisons tactiques relayées</i>	16
5.4.2.5. <i>Les liaisons d'interopérabilité « Tous services »</i>	17
5.4.3. La mise en œuvre des liaisons tactiques : la priorité d'emploi des communications tactiques	17
5.4.4. Les conditions d'emploi de communications tactiques supplémentaires	17
<b><u>6. Les procédures d'exploitation radio</u></b>	<b>17</b>
<b><u>Lexique</u></b>	<b>18</b>
<b><u>Annexe 1 – Annuaire des centres opérationnels nationaux et zonaux</u></b>	<b>21</b>
<b><u>Annexe 2 – Indicatifs radio</u></b>	<b>22</b>
<b><u>Annexe 3 – Communications aériennes</u></b>	<b>23</b>
<b><u>Annexe 4 – Plan d'adressage de la Gendarmerie</u></b>	<b>25</b>
<b><u>Annexe 5 – Annuaire des centres opérationnels départementaux</u></b>	<b>27</b>
<b><u>Annexe 6 – Relais Indépendant Fixes</u></b>	<b>29</b>
<b><u>Annexe 7 – Message type de demande d'attribution de canaux contraints</u></b>	<b>30</b>

## **Introduction**

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile confie à l'État le rôle de garant de la cohérence de la sécurité civile au plan national. Il en définit la doctrine et coordonne ses moyens.

Le décret n°2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile, fixe les règles et les normes techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques et des systèmes d'information des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile.

Le décret n° 2005-1157 relatif au plan ORSEC du 13 septembre 2005 définit et précise :

- « les dispositions internes lui permettant à tout moment de recevoir ou de transmettre une alerte » (art.1);
- l'organisation de « l'échange d'informations provenant des personnes publiques et privées afin d'assurer une veille permanente » (art.3).

Le référentiel commun sur le secours à personnes fixe les principes d'interopérabilité entre les services d'urgence qui dépendent du ministère de l'intérieur et du ministère de la santé.

L'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile est assurée par un ensemble de règles et normes techniques dénommé architecture unique des transmissions (AUT).

La note d'information technique n°400 (NIT 400) du ministère de l'intérieur fixe les règles techniques relatives au raccordement des CTACODIS sur l'INPT.

La note d'information technique N°401 (NIT 401) du ministère de l'intérieur fixe les données techniques de programmation pour ANTARES.

L'ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication (OBZSIC) de la sécurité civile a été élaboré par l'état-major interministériel de zone (EMIZ) de la zone de défense et de sécurité Est (ZDS Est), conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (OBNSIC).

Ce document, d'application immédiate, précise l'organisation des systèmes d'information, de communication et de commandement à mettre en œuvre pour répondre aux besoins opérationnels au sein de la zone de défense et de sécurité Est (ZDSE) et fixe les prescriptions pour assurer l'interopérabilité entre les différents services opérationnels. Ce document décrit également les moyens dont dispose le centre opérationnel de zone Est (COZ Est), outil de veille permanent placé sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité.

L'OBZSIC doit être décliné par tous les SDIS sous la forme d'un ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC).

Outre les moyens nationaux de sécurité civile et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), cet ordre s'applique également, lorsqu'ils concourent aux missions de la sécurité civile aux services suivants :

- Services d'aide médicale urgente (SAMU) ;
- Police nationale ;
- Gendarmerie nationale ;
- État-major de zone de défense (EMZD) ;
- Délégués et correspondants zonaux ;
- Associations agréées de sécurité civile.



Le présent règlement s'applique également lors des exercices opérationnels de sécurité civile organisés au sein de la zone de défense et de sécurité Est.

La mise à jour de ce document sera réalisée tous les cinq ans ainsi que lors des mises à jour périodiques de l'OBNSIC.

Afin de respecter le caractère opérationnel de l'OBZSIC, la mise à jour des annexes est permanente, en particulier des annuaires téléphoniques et sans influence sur la validité du présent document.

## **1. Organisation fonctionnelle**

### **1.1. Au niveau zonal**

Le commandant des systèmes d'information et de communication de zone (COMSICZ)

Le commandant des systèmes d'information et de communication de zone est désigné par le préfet délégué à la défense et la sécurité, sur proposition du chef d'état-major de zone. Placé sous l'autorité fonctionnelle du chef de l'EMIZ, il est le conseiller technique du préfet de la zone de défense et de sécurité Est pour les questions relatives aux systèmes d'information et de communication (SIC) des services qui concourent aux missions de sécurité civile au sein de la ZDS Est dans le domaine doctrinal.

Le COMSIC zonal est secondé pour l'ensemble de ses missions par un adjoint nommé par le préfet délégué à la défense et la sécurité, sur proposition du chef d'état-major de zone.

Le COMSIC zonal est également soutenu par la direction des systèmes d'information et de communication du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI/DSIC) pour l'expertise technique et l'application des conditions de mise en œuvre et de la sécurité des SIC de la ZDS Est.

Il est chargé de :

- Concevoir et coordonner la mise en œuvre opérationnelle des SIC au niveau zonal. A ce titre, il élabore l'OBZSIC et tout autre document nécessaire à la traduction des besoins opérationnels en moyens techniques. Il s'assure de la mise à jour de l'annuaire de crise zonal situé dans le Portail ORSEC ;
- Garantir la sécurité des SIC en liaison avec le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) ;
- Garantir les conditions de mise en œuvre et veiller à ce que chaque SDIS rédige un ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC) conforme aux dispositions en vigueur. Il est destinataire de chaque arrêté préfectoral relatif à l'OBDSIC ;
- Garantir les conditions d'emploi opérationnel et veiller au respect de la discipline opérationnelle ;
- Animer le réseau des COMSIC départementaux et des officiers des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) zonaux avec pour objectif de veiller à ce que l'installation, le fonctionnement et l'usage des matériels, équipements, systèmes, logiciel soient conformes aux normes, aux règles ainsi qu'aux exigences de compatibilité, d'interopérabilité, de performance et de qualité en vigueur.
- de la mise en œuvre opérationnelle des SIC sur la ZDS Est ;
- de la formation en matière de systèmes d'information et de communication de sécurité civile ;
- de coordonner lors d'une crise majeure la gestion des moyens de transmissions (systèmes d'information, affectation de moyens supplémentaires de communication...) afin de répondre aux besoins opérationnels exprimés par les directeurs des opérations de secours (DOS) ou par les commandants des opérations de secours (COS). À cette occasion, ils rédigent les ordres particuliers et complémentaires des transmissions (OPT, OCT). Ils sont les correspondants privilégiés des COMSIC départementaux pour la mise en œuvre des systèmes.

## 1.2. Au niveau départemental

### 1.2.1. Le commandant des systèmes d'information et de communication de département

Dans chaque département, le préfet sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDISIS), désigne un commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC). Sous l'autorité du DDISIS, il est le conseiller technique du préfet de département pour les questions relatives aux SIC des services qui concourent aux missions de sécurité civile.

Il est chargé de :

- rédiger l'OBDSIC et les documents nécessaires à la traduction des besoins opérationnels en moyens techniques ;
- transmettre au COMSIC zonal l'arrêté préfectoral relatif à l'OBDSIC et ses modifications ;
- s'assurer, en permanence, de la mise à jour de l'annuaire de crise zonal situé dans le Portail ORSEC.

### 1.2.2. Les officiers des systèmes d'information et de communication de département

Nommés par les préfets de département, sur proposition du COMSIC départemental, les OFFSIC sont plus particulièrement chargés de :

- assister le COMSIC départemental dans sa mission de formation en matière de systèmes d'information et de communication de sécurité civile ;
- organiser, lors de la gestion d'une crise majeure, les moyens de transmissions (systèmes d'information, affectation de moyens supplémentaires de communication...) permettant de répondre aux besoins opérationnels exprimés par le directeur des opérations de secours (DOS) ou par le commandant des opérations de secours (COS).

La liste opérationnelle des OFFSIC départementaux est arrêtée et mise à jour par le préfet de département sur proposition du COMSIC départemental.

Cette liste est transmise au début de chaque année au COMSIC de zone.

## 2. Organisation structurelle

### 2.1. Le centre opérationnel de zone (COZ)

Placé sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité, le COZ est la structure opérationnelle de l'EMIZ. Armé par du personnel des Formations Militaires de la Sécurité Civile, son effectif est de : un officier, quatre sous-officiers et quatre militaires du rang.

Le COZ est confronté à des situations opérationnelles d'intensité variable. En conséquence, ses principes généraux de fonctionnement sont adaptés suivant deux postures opérationnelles :

- la posture de veille, de suivi et d'appui ;
- la posture de coordination.

Dans le premier cas, le COZ assure essentiellement des missions de veille, de suivi et éventuellement d'appui. Sa composition est alors la suivante :

- un officier de permanence (désigné parmi les cadres de l'EMIZ)
- un officier de garde (sous-officier ForMiSC)
- un stationnaire (militaire du rang ForMiSC)

Dans le cadre de la posture de coordination, le COZ prend en complément de ses actions de veille, de suivi et d'appui, des décisions de coordination. Il prend alors l'appellation de COZ renforcé.

L'ensemble du personnel de l'EMIZ est alors mobilisé et il est fait appel, si nécessaire, aux renforts du cabinet et du SGAMI, voire du chargé de communication de la préfecture. La fonction de chef COZ est alors assumée par le chef d'état-major interministériel de la zone ou de son adjoint. Les cadres de l'EMIZ participant à l'astreinte « officier de permanence » assurent l'animation des différentes cellules. Les conseillers du Préfet de zone, les délégués et correspondants de zone peuvent participer si besoin à la gestion des événements par la mise à disposition de leurs capacités et compétences auprès des différentes cellules.

### Les missions du COZ

- gestion, remontée et partage de l'information relative aux événements du domaine de la sécurité nationale des départements de la zone vers le COGIC ;
- information du Préfet de zone ;
- coordination et mise en cohérence des actions décidées par les préfets de départements afin de faire face à tout événement de sécurité nationale ;
- appui des préfets de départements par la mobilisation et la réquisition de tous moyens publics et privés, y compris des forces armées dans le cadre de la coopération civilo-militaire et si les moyens civils sont insuffisants ou inadaptés ;
- coordination, en relation avec le CRICR, des mesures prises par le Préfet de zone à l'occasion d'une crise de circulation routière.

#### 2.1.1. Le chef du COZ

Le chef du COZ est un officier qui occupe la fonction d'adjoint militaire du chef d'état-major.

Il est responsable de l'organisation du COZ, du suivi et de la conduite des événements de sécurité civile en cours pendant les heures ouvrables. En son absence, le suivi et la conduite des opérations sont confiés à l'officier de permanence.

#### 2.1.2. L'officier de permanence

La fonction d'officier de permanence est occupé par un cadre de l'EMIZ. Il est chargé des missions suivantes :

- valider les bulletins de renseignements quotidiens
- rédiger la synthèse du week-end
- rendre compte à l'échelon supérieur (COGIC, CEMIZ, PDDS) des événements majeurs ;
- dans les cas de demandes de colonnes mobiles de secours, de renfort ou de demande particulières, il coordonne la mise à disposition des moyens demandés au niveau zonal voire national.

#### 2.1.3. L'officier de garde

La fonction d'officier de garde du COZ est occupée par un sous-officier. Il est plus particulièrement chargé des missions suivantes :

- assurer la veille opérationnelle ;
- préparer l'engagement des moyens de renforcement à destination des départements ;
- rédiger les bulletins quotidiens ;
- assurer la continuité de fonctionnement des SIC du COZ. Le cas échéant, il assure la mise en œuvre des procédures de fonctionnement en mode dégradé, en liaison avec les équipes techniques de maintenance. Dans le cas où une évacuation du COZ s'imposerait (incendie des locaux, périmètre de sécurité, etc...), l'ensemble du personnel, se

transporterait du POZIC vers le bâtiment A de l'Espace Riberpray, conformément à une procédure spécifique validée par le chef d'état-major de l'EMIZ.

#### 2.1.4. Le stationnaire

La fonction de stationnaire est occupée par un militaire du rang. Il assiste l'officier de garde dans toutes ses missions.

Il assure la diffusion des bulletins quotidiens après validation.

Il reçoit et exploite les messageries opérationnelles et fonctionnelles et en assure la diffusion auprès des services concernés.

Il assure les fonctions SIC et logistique.

## 2.2 Les centres opérationnels départementaux d'incendie et de secours (CODIS)

### 2.2.1. La réception et le traitement des appels d'urgence

Les SDIS de la zone de défense et de sécurité Est s'attachent, dans la rédaction de leur OBDSIC, à définir ou préciser les règles d'emploi des applications, réseaux, dispositifs nécessaires, au sein de leur département à la réception et au traitement des appels. Les spécifications opérationnelles relatives à la réception et au traitement des appels d'urgence sont définies dans le référentiel technique n° 500.

S'agissant du traitement de l'alerte (mobilisation opérationnelle) et pour des questions de résilience, les SIS s'attachent à se doter de réseaux doubles qui peuvent s'appuyer sur :

- un réseau des radiocommunications analogiques d'alerte ;
- le réseau de radiocommunication ANTARES ;
- un réseau informatique local bâti sur une infrastructure dédiée ou un réseau privé virtuel ;
- un réseau de téléphonie fixe.

Pour l'alarme des personnels (appels sélectifs locaux) les SIS peuvent utiliser des réseaux numériques ou analogiques (5 tons).

### 2.2.2. Les informations opérationnelles

Les centres opérationnels départementaux d'incendie et de secours (SDIS) assurent les relations avec les préfets, les autorités municipales et les autres services d'urgence.

Les informations relatives à la disponibilité opérationnelle des équipes spécialisées des SDIS de la ZDS Est sont maintenues à jour par chaque CODIS et fournies au COZ sur demande.

## 2.3 Le centre de support technique de l'Etat

Le ST(SI)<sup>2</sup> (service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure) opérateur de l'INPT est représentée au sein de la zone Est par le SGAMI/DSIC de Metz. Celui-ci assure le maintien en condition opérationnelle du réseau INPT.

### **3. L'infrastructure des réseaux de communications en zone Est**

#### **3.1. Les réseaux informatiques**

L'EMIZ utilise principalement trois réseaux informatiques spécifiques à vocation opérationnelle. Il s'agit :

- du portail ORSEC logiciel développé par la DGSCGC et outil principal de gestion de crise permettant :
  - de concevoir l'organisation des secours ;
  - d'analyser et cartographier les risques sur les territoires ;
  - de préparer la réponse opérationnelle ;
  - de renseigner les autorités et de partager l'information ;
  - de faciliter la conduite des opérations ;
  - d'exploiter le retour d'expérience ;
  - de disposer d'un annuaire de crise.

Ce portail est renseigné par les SDIS ou les SIRACEDPC/ SIDPC sous l'autorité du préfet de département. Les événements peuvent être complétés par d'autres services de l'Etat (COZ, CRICR, etc.).

- du service de messagerie RESCOM, outil de commandement opérationnel mis à la disposition de l'ensemble des services relevant du ministère de l'Intérieur, sur l'ensemble du territoire français. Il assure également la continuité des liaisons gouvernementales. De plus, RESCOM est doté d'un dispositif de signature numérique ;
- de l'internet sécurisé interministériel pour la synergie gouvernementale (ISIS) dont la vocation est de fournir un service interministériel de messagerie sécurisée, de la gestion des crises, mais aussi pour la transmission au quotidien d'informations classifiées.

#### **3.2. Les réseaux de téléphonie**

##### 3.2.1. Les réseaux des opérateurs privés

Les différents organismes concourant aux missions de sécurité civile sont reliés entre eux par plusieurs réseaux de téléphonie fixes et mobiles fournis par des opérateurs privés.

Conformément aux dispositions de l'OBNSIC, le recours aux services de téléphonie mobile fournis par des opérateurs commerciaux qui exploitent des infrastructures terrestres de radiocommunication cellulaires (GSM...) est limité aux missions de soutien opérationnel.

Toutefois, dans le cadre du fonctionnement de l'EMIZ Est, cet usage est réservé aux communications des cadres d'astreinte (le chef d'état-major, son adjoint, les cadres d'astreinte) lorsque ces derniers ne sont pas présents au sein de l'EMIZ. L'ensemble des numéros de téléphone figure dans un annuaire de crise situé dans le portail ORSEC régulièrement mis à jour.

##### 3.2.2. Le réseau RIMBAUD

RIMBAUD (Réseau InterMinistériel de Base Uniformément Durci) est un réseau téléphonique des autorités de l'Etat (gouvernement, ministères, EMIZ, préfecture, etc.) qui offre une capacité de chiffrement. Chaque poste possède un annuaire à diffusion limitée, les terminaux sont du type TEOREM (TÉlÉphone cryptOgraphique pour Réseau Étatique Militaire).

### 3.3. Le système ANTARES

Le système Adaptation Nationale des Transmissions Aux Risques Et aux Secours (ANTARES) est le réseau de transmissions sécurisé utilisé par les services de sécurité civile pour leurs missions opérationnelles quotidiennes. Il s'appuie sur l'infrastructure nationale partageable des transmissions (INPT), réseau cellulaire de radiocommunications numériques à ressources partagées issu du standard TETRAPOL.

L'INPT est constitué de réseaux de base (RB) qui fournissent les services de communications sur l'ensemble du territoire dont la couverture répond au besoin opérationnel départemental. ANTARES offre deux grandes familles de services de base, les services de phonie et les services de données.

#### 3.3.1. Les services de phonie

Les communications de groupe ou Talk Groups (TKG). Elles permettent l'émission d'un message vocal par un utilisateur et sa diffusion à un ou plusieurs autres utilisateurs qui participent à la même communication ;

Les communications point à point, encore appelées « appel individuel ou privé ». Elles permettent d'établir une communication privative avec un ou plusieurs utilisateurs de l'INPT, en composant un ou plusieurs numéros de terminaux. Elles correspondent aux services « appel privé » défini dans les spécifications de la technologie TETRAPOL ;

Les communications de crise. Elles répondent à la nécessité de permettre à tout personnel en danger d'entrer en liaison avec un centre opérationnel, un poste de commandement ou tout utilisateur d'un terminal à portée radioélectrique susceptible de lui porter secours ;

Les communications tactiques ou mode direct (DIR). Elles permettent à plusieurs utilisateurs proches de correspondre de poste à poste sans passer par l'infrastructure INPT. Elles ne permettent pas d'appel privé ni d'appel de détresse ;

Les radiocommunications par relais indépendant portable (RIP). Un RIP permet l'émission d'un message vocal par un utilisateur et sa diffusion à l'ensemble des utilisateurs à l'écoute sur ce même canal. Un canal RIP permet l'interopérabilité de niveau tactique pour tout utilisateur quel que soit son organisme d'emploi ;

Les radiocommunications sur réseaux spécialisés «Air-Air». Elles permettent les liaisons réservées aux besoins opérationnels des moyens aériens qui concourent aux missions de sécurité civile (hélicoptères, avions bombardiers d'eau) ;

Les radiocommunications sur réseaux spécialisés « Air-Sol ». Elles sont destinées à mettre en relation les moyens aériens en guet aérien armé, en transit, ou en intervention avec les centres opérationnels ou les COS.

#### 3.3.2. Les services de données

On distingue :

- Les statuts : Ce sont des messages de données courts qui peuvent remplacer les messages de phonie (états des engins, renseignements relatifs à l'opération etc.) ;
- Les messages acquittés : Ce sont des messages en format texte, pour lesquels, le récepteur doit accuser réception ;

- Les messages courts de données : Ce sont des messages courts qui peuvent se transmettre de terminal à terminal et qui ne nécessitent pas d'accusé de réception ;
- La géo localisation : Ce service permet de localiser le vecteur du poste.

Le COZ Est est équipé de 4 terminaux fixes ANTARES, 4 postes mobiles et 5 portatifs qui lui permettent d'établir sur l'INPT des communications de type « appel individuel ».

Compte tenu de son rôle de coordination inter services et interministériel, le COZ Est est en mesure de recevoir des appels individuels de façon permanente de tous les services utilisateurs de l'INPT. A cet effet, ses terminaux respectent la numérotation RFGI conformément au plan national de numérotation défini par l'OBNSIC

Pour des besoins occasionnels et temporaires de coordination entre des centres opérationnels de deux services quelconques (le COGIC, le COZ, les COD, les CODIS, les CRRA) et quels que soient les niveaux hiérarchiques (national, zonal, départemental), l'utilisation de l'INPT permet d'établir des communications par le dispositif « appel individuel ». La fonctionnalité « appel individuel » doit être ouverte sur tous les réseaux de base. Dans le respect hiérarchique des centres opérationnels, des communications doivent pouvoir être assurées entre eux par une liaison de type « appel individuel » sur l'INPT.

Les CORG de la gendarmerie nationale et les CIC de la police nationale doivent pouvoir être contactés, au sein de la ZDS Est, via une communication de type « appel individuel » établie entre ANTARES et CORAIL pour la gendarmerie et ACROPOL pour la police nationale.

### **3.4. Les réseaux utilisables en mode dégradé**

#### **3.4.1. Les moyens de communications des associations départementales des radioamateurs au service de la sécurité civile (ADRASEC)**

Les ADRASEC sont appelées à intervenir, selon leurs compétences propres en matière de transmissions, lors de l'activation de plans de secours divers (ORSEC, SATER, Rouge, PSN, PPI, PPS...). Il est en particulier demandé à chaque ADRASEC de maintenir un poste de transmission immédiatement opérationnel au sein de chaque préfecture.

Le responsable zonal de la FNRASEC (Fédération Nationale des RADioamateurs au service de la SÉcurité Civile) assure l'exploitation et la maintenance d'un équipement de transmissions au sein du COZ. Chaque ADRASEC est soumise à l'obligation d'élaborer et de fournir aux autorités d'emploi un plan d'alerte définissant les modalités d'appel et les coordonnées du personnel mobilisable, lesquelles figurent dans l'annuaire de crise du portail ORSEC.

#### **3.4.2. Les moyens de communication satellitaires**

Les services fournis par les opérateurs de télécommunications par satellite permettent soit d'établir des communications à très grande distance soit d'établir des communications dans des conditions de fonctionnement indépendantes du fonctionnement des infrastructures terrestres de télécommunications. La mise en œuvre de tels réseaux pour supporter des applications opérationnelles desservant les autorités, les centres opérationnels et les postes de commandement tactique au sein de la ZDS Est doit être conforme aux dispositions définies ou référencées par l'OBNSIC. Le COZ dispose d'une installation satellitaire fixe avec deux terminaux dont l'annuaire spécifique figure dans l'annuaire de crise du portail ORSEC. En cas de crise ces moyens peuvent être renforcés par une valise satellitaire de la DSIC Est



### **3.5. Les essais périodiques**

Afin de garantir la continuité des communications, le chef du COZ fait procéder à des essais périodiques des outils de transmissions selon les dispositions suivantes :

- tous les mardis, le personnel du COZ contactera au moyen du système ANTARES un CODIS. Ces essais se dérouleront en suivant l'ordre de numérotation des départements ;
- tous les jeudis, essais de l'outil de web-conférence Webex avec météo france, les préfetures, les sociétés d'autoroutes, les directions interdépartementales des routes de la zone de défense Est, la gendarmerie, la police nationale ainsi que des correspondants belges et luxembourgeois.
- mensuellement, un essai du système de communication satellitaire sera également réalisé ;
- bimestriellement, l'ADRASEC procédera à l'essai de ses matériels, conformément à ses propres procédures.

Mensuellement le résultat de ces essais sera porté dans un dossier de SYNERGI sous le titre : ESSAI SIC.

En cas de problème, le COZ rend compte immédiatement à la cellule SIC de l'EMIZ, à la DSIC Est et à l'officier de permanence.

## **4. Les applications opérationnelles du système ANTARES**

### **4.1. Les terminaux ANTARES**

Les postes radio ou terminaux, sont identifiés selon une référence, dénommée RFGI comportant 9 digits dont les critères sont :

- R : l'identifiant du réseau de base (3 digits). Il s'agit du numéro de département suivi d'un zéro pour les départements métropolitains. Par exemple, 390 pour le Jura ;
- F : l'identifiant de la flotte (2 pour la sécurité civile) (1 digit) ;
- G : le groupe d'appartenance au terminal (2 digits) ;
- I : le numéro du terminal du groupe (3 digits).

Le numéro RFGI de l'émetteur apparait sur l'écran des terminaux récepteurs.

### **4.2. Les types de communications**

#### 4.2.1. Les communications courantes

Les communications et applications de coordination des opérations courantes peuvent exiger, pour certaines d'entre elles, une interopérabilité nationale totale entre les centres opérationnels et les terminaux. Elles imposent le strict respect des spécifications nationales définies par l'OBNSIC, notamment celles relatives à la conformité de programmation des matériels et de la configuration des couvertures.

#### 4.2.2. L'accueil des renforts

L'application « ACCUEIL » des renforts correspond aux communications de portée départementale établies entre un CODIS, un PC et tous les moyens opérationnels arrivant en renfort. Les SDIS de la ZDS Est veilleront à prendre les mesures concernant la communication de groupe 218 Accueil (COM 218) laquelle sera :

- Veillée en permanence par les CODIS ;
- Ouverte sur tous les réseaux de base des départements de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Activée par les moyens arrivant en renfort dès leur présentation sur le site de l'opération afin de prendre contact avec le poste de commandement opérationnel.

#### 4.2.3. Les communications de transit

L'application « COMMUNICATIONS DE TRANSIT » correspond aux communications établies entre un moyen de renfort, son CODIS d'origine, le CODIS de destination et éventuellement le CODIS de passage. Ces communications utilisent la fonctionnalité « appel individuel » du réseau. Lorsque la fonctionnalité d'appel individuel est indisponible, les moyens en renfort prennent contact avec le CODIS de passage sur la communication de groupe « COM 218 Accueil ». Ce dernier informe alors les centres opérationnels concernés par tout moyen d'interconnexion.

#### 4.2.4. Les communications des moyens nationaux

Les communications des moyens nationaux correspondent aux communications de portée départementale, établies à l'aide de la communication de groupe 213 « MOYENS NATIONAUX » (COM 213), entre les terminaux des unités nationales de sécurité civile au sein d'un réseau de base départemental. Aussi, afin d'assurer immédiatement la possibilité aux unités nationales de sécurité civile de pouvoir communiquer, la « COM 213 » est ouverte sur tous les réseaux de base des départements de la zone de défense et de sécurité. La « COM 213 » est exploitée sans station directrice, directement entre les terminaux des moyens nationaux. Lorsque la « COM 213 » est indisponible, les communications des moyens nationaux utilisent, en solution de repli, une COM définie par le CODIS.

#### 4.2.5. Les communications d'urgence

Les communications d'urgence correspondent à l'établissement d'une communication entre un engin en situation critique, qui en fait la demande, et à minima le CODIS. Aussi, afin d'assurer immédiatement la possibilité, à des moyens équipés, d'établir en situation de détresse une communication d'urgence avec le CODIS local :

- chaque réseau de base des départements de la ZDS Est est paramétré pour établir ces communications ;
- chaque CODIS des SDIS de la ZDS Est dispose d'un matériel veille en permanence et paramétré pour recevoir ces communications.

#### 4.2.6. Les communications des autorités

L'application de communication « AUTORITES » correspond aux communications de portée départementale établies à travers la communication de groupe 210 « AUTORITES » (COM 210). La « COM 210 » correspond à la conférence n°100 du réseau ACROPOL et est établie à la demande du préfet sur chaque réseau de base de l'INPT. Elle répond à un besoin permanent ou temporaire de coordination entre les autorités préfectorales et les autorités des services opérationnels autorisées.

La mise en œuvre de la « COM 210 » et les règles d'emploi opérationnel sont précisées dans chaque OBDSIC.

#### 4.2.7. Les communications « TOUS SERVICES »

L'application de coordination « TOUS SERVICES » répond à un besoin permanent de coordination de niveau départemental entre les centres opérationnels départementaux de tous les services utilisateurs et les moyens opérationnels de ces services. Aussi, il est conseillé que cette

communication puisse être activée sans délai, dès lors qu'une situation opérationnelle le nécessite, ou à défaut soit établie en permanence.

Cette communication utilise la communication de groupe 212 « TOUS SERVICES » (COM 212). Elle correspond à la conférence n°102 du réseau ACROPOL.

La mise en œuvre de la « COM 212 » se fait dans le strict respect de la procédure radio définie dans l'OBNSIC.

## **5. Les mesures de coordination**

### **5.1. Au niveau national**

Conformément aux dispositions de l'OBNSIC, les communications de coordination nationale correspondent à la mise en relation des centres opérationnels de niveau national (COGIC), zonal (COZ) et départemental (CODIS) entre eux ou avec les moyens de renforts de sécurité civile engagés lors des situations de crise (UIISC, MASC, colonnes zonales...).

A cet effet, chaque centre opérationnel est équipé d'un ou plusieurs terminaux ANTARES qui lui permettent d'établir des communications ANTARES, de type appel individuel, avec les autres centres opérationnels. Ces terminaux ANTARES respectent la numération (RFGI) conforme au plan national de numérotation. Les communications de portée nationale sont exploitées en mode « voix » par des terminaux dûment autorisés et sont conformes à l'ensemble des dispositions définies ou référencées par l'OBNSIC.

Lorsque le service d'appel individuel est indisponible, les communications de coordination des crises passent par le CODIS local (cf. accueil des renforts, COM 218). Ces informations sont alors transmises par le CODIS local au COZ par tous moyens et réseaux disponibles.

### **5.2. Au niveau zonal**

La zone de défense et sécurité Est peut compléter les mesures de coordination nationale par des mesures de coordination zonale avec un ou plusieurs centres opérationnels de niveau départemental (CODIS, COD...) implantés sur son territoire.

### **5.3. Au niveau départemental**

Les SDIS de la ZDS Est s'attacheront, dans la rédaction de leur OBNSIC, à définir et à préciser les règles de mise en œuvre et d'exploitation à la mobilisation opérationnelle (alerte, alarme) et à l'information sur la situation opérationnelle.

#### **5.3.1. Pour la gestion des opérations courantes**

Les SDIS se reporteront aux dispositions de l'OBNSIC en ce qui concerne :

- les communications de gestion des opérations courantes (communications de groupe Opération – « COM Opérations » et communications de groupe Commandement – « COM Commandement ») ;
- les dispositifs de suivi de la situation opérationnelle des moyens en intervention (état des moyens opérationnels, localisation, situation de la disponibilité opérationnelle des personnels et messagerie opérationnelle).

#### **5.3.2. Pour la mise en œuvre des communications spécialisées**

Les SDIS se reporteront aux dispositions de l'OBNSIC en ce qui concerne :

- les communications locales (Spécialisée, communications d'urgence) ;
- les communications nationales (Accueil, de transit, moyens nationaux).

## 5.4. Au niveau tactique

L'établissement temporaire d'organisations tactiques de communications, lors d'opérations particulières de sécurité civile au sein de la ZDS Est, respecte l'ensemble des dispositions définies ou référencées par l'OBNSIC. Les communications tactiques s'appuient sur le réseau ANTARES et ses fonctionnalités mode direct (DIR) communication de groupe pour les communications spécialisées (COM) et les relais indépendants portables (RIP). Ces dispositions sont complétées des précisions définies ci-après ou dans les OBDSIC.

### 5.4.1. La hiérarchisation des liaisons tactiques

Les OBDSIC définiront les procédures spécifiques de mise en œuvre des liaisons tactiques de niveau 1/2 ou 3/4 dans le cadre d'élaboration d'OPT et d'OCT. Ils intégreront à cet effet les dispositions de l'OBNSIC.

### 5.4.2. Les liaisons tactiques spécialisées

#### 5.4.2.1. Les liaisons tactiques avec les aéronefs

La mise en œuvre des liaisons tactiques avec les aéronefs qui concourent, au sein de la zone de défense et de sécurité Est, aux missions de sécurité civile (hélicoptères de la DGSCGC, des SAMU ou autres) répond aux exigences et règles fixées par l'OBNSIC. Ces liaisons distinguent :

- les communications pour la prise de contact et la coordination opérationnelle entre les CODIS, CRRA et les moyens aériens ;
- les communications directes entre les moyens opérationnels au sol et les moyens aériens.

#### 5.4.2.2. L'Appel de détresse hors zone

L'appel de détresse hors zone permet à un moyen en situation critique, de signaler sa situation directement aux moyens de tous les services qui sont à portée tactique et d'établir si besoin une communication avec eux. L'utilisation opérationnelle de cette application, qui correspond à une fonctionnalité des terminaux ANTARES, est précisée dans l'OBDSIC. Un moyen en renfort peut entrer en relation avec le demandeur sur le canal du mode direct « DIR 1 ». Le cas échéant, le comité départemental de pilotage peut préciser la procédure interservices à mettre en œuvre à l'issue de l'établissement de cette communication.

#### 5.4.2.3. Les liaisons tactiques nationales

Les liaisons tactiques nationales permettent aux moyens nationaux de la sécurité civile (UIISC...) ou aux colonnes de renforts en mobilité sur le territoire national, d'assurer les liaisons nécessaires à l'organisation interne des moyens ou à la gestion du transit sans perturber les ressources départementales dédiées à la réalisation des OPT et des OCT.

Conformément aux dispositions de l'OBNSIC, les unités nationales de la sécurité civile utilisent prioritairement les 2 canaux de mode direct « DIR 683 » et « DIR 684 » pour leurs liaisons tactiques.

Lors de leur transit sur le territoire de la ZDS Est, les colonnes de renfort utilisent les canaux « DIR 675 » ou « DIR 685 » pour leurs liaisons internes.

#### 5.4.2.4. Les liaisons tactiques relayées

La mise en œuvre des liaisons tactiques relayées utilisant des répéteurs, des relais tactiques mobiles ou fixes est définie dans les OBDSIC.

#### 5.4.2.5. Les liaisons d'interopérabilité « Tous services »

Les SDIS de la ZDS Est, en liaison avec les autres services concourant aux missions de sécurité civile, s'attacheront à définir, au sein de leur OBDSIC, les modalités de mise en œuvre :

- de la liaison tactique d'interopérabilité « Tous services » ;
- des relais tactiques « Tous services » (RIP 90).

#### 5.4.3. La mise en œuvre des liaisons tactiques

La priorité d'emploi des communications tactiques :

Conformément aux règles d'emploi opérationnel définies en annexe 4 de l'OBNSIC, les SDIS et SAMU disposent de 22 canaux tactiques et 4 canaux RIP repartis en 5 groupes DIR/RIP. La mise en œuvre de ces groupes se fait, au sein de chaque département, selon un ordre de priorité rappelé dans les OBDSIC.

Les CODIS doivent informer, sans délai, le COZ Est pour toute mise en œuvre d'OPT et/ou d'OCT des lors qu'ils utilisent plus de 2 groupes DIR/RIP. Les OBDSIC pourront préciser des dispositions complémentaires de mise en œuvre.

#### 5.4.4. Les conditions d'emploi de communications tactiques supplémentaires

Au-delà des communications tactiques de libre emploi par les services qui concourent aux missions de sécurité civile et citées précédemment, d'autres ressources peuvent être allouées.

La mise en œuvre de ces canaux supplémentaires contraints est soumise à l'obtention d'une autorisation nationale (DGSCGC). Cette requête doit être effectuée via le message type en 14 points de demande d'attribution de canaux (annexe 7).

Un point important pour effectuer ces demandes: il faut définir une zone géographique dans laquelle l'utilisation de ces canaux va se faire, la zone peut être importante, mais il faut respecter au plus près la zone réelle d'utilisation. Car plus on prend des zones importantes plus on risque d'être confronté à une utilisation défensive de ces canaux. Or la ressource spectrale est du côté défense.

Attention, toute demande arrivée dans la chaîne transmission défense en dessous de 45 jours ne sera pas instruite.

## **6. Les procédures d'exploitation radio**

Les procédures d'exploitation des communications radioélectriques définies dans l'OBNSIC s'appliquent au sein de la ZDS Est. Les indicatifs radio spécifiques à la zone sont rappelés en annexe 2. Conformément aux dispositions définies ou référencées par l'OBNSIC, les OBDSIC des SDIS de la ZDS Est précisent, chacun pour ce qui le concerne, les procédures particulières de mise en œuvre. Ils préciseront notamment le choix des numéros de communication ou canaux directs à employer comme support des transmissions en mode phonie selon que le mode de transmissions de données est exploité ou non par les stations directrices du réseau départemental ANTARES.

En ce qui concerne les messages en mode « STATUS », la codification et le format sont définis respectivement par l'OBNSIC et par la NF 399 « logiciels de sécurité civile ».

Pour ce qui est de la mise en œuvre des transmissions de messages en mode « voix », celle-ci s'effectue dans les conditions définies par l'OBNSIC et précisées éventuellement dans les OBDSIC.

## Lexique

ACROPOL	<b>A</b> utomatisation des <b>C</b> ommunications <b>R</b> adioélectriques <b>O</b> pérationnelles de la <b>P</b> OLice nationale
ADRASEC	<b>A</b> ssociation <b>D</b> épartementale des <b>R</b> ADioamateurs au service de la <b>S</b> Écurité <b>C</b> ivile
AMU	<b>A</b> ide <b>M</b> édicale <b>U</b> rgente
ANF	<b>A</b> gence <b>N</b> ationale des <b>F</b> Réquences
ANTARES	<b>A</b> daptation <b>N</b> ationale des <b>T</b> ransmissions <b>A</b> ux <b>R</b> isques et aux <b>S</b> ecours
ARCEP	<b>A</b> utorité de <b>R</b> égulation des <b>C</b> ommunications <b>É</b> lectroniques et des <b>P</b> ostes
AUT	<b>A</b> rchitecture <b>U</b> nique des <b>T</b> ransmissions
AVL	<b>A</b> utomatic <b>V</b> ehicle <b>L</b> ocation ou MDG ( <b>M</b> edia <b>D</b> ata <b>G</b> ateway)
CGCT	<b>C</b> ode <b>G</b> énéral des <b>C</b> ollectivités <b>T</b> erritoriales
CIC	<b>C</b> entre d' <b>I</b> nformation et de <b>C</b> ommandement de la police nationale
CIS	<b>C</b> ellule <b>I</b> ngénierie et <b>S</b> ervitude (cellule nationale DSIC basée à Toulouse)
CODIS	<b>C</b> entre <b>O</b> pérationnel <b>D</b> épartemental d' <b>I</b> ncendie et de <b>S</b> ecours
COGIC	<b>C</b> entre <b>O</b> pérationnel de <b>G</b> estion <b>I</b> nterministériel des <b>C</b> risés
COM	<b>C</b> OMmunication de groupe (INPT)
COMSIC	<b>C</b> OMmandant des <b>S</b> ystèmes d' <b>I</b> nformation et de <b>C</b> ommunication de sécurité civile
COPIL	<b>C</b> OMité de <b>P</b> ILotage
CORAIL	Réseau de la Gendarmerie nationale (INPT)
CORG	<b>C</b> entre d' <b>O</b> pérations et de <b>R</b> enseignement de la <b>G</b> endarmerie nationale
COS	<b>C</b> ommandant des <b>O</b> pérations et de <b>S</b> ecours
COZ	<b>C</b> entre <b>O</b> pérationnel de <b>Z</b> one
CRRA	<b>C</b> entre de <b>R</b> éception et de <b>R</b> égulation des <b>A</b> ppels (SAMU)
CTA	<b>C</b> entre de <b>T</b> raitement des <b>A</b> ppels (SDIS)
CVCO	<b>C</b> ellule de <b>V</b> eille et de <b>C</b> onduite <b>O</b> pérationnelle (gendarmerie nationale)
DDISIS	<b>D</b> irecteur <b>D</b> épartemental des <b>S</b> ervices d' <b>I</b> ncendie et de <b>S</b> ecours
DOS	<b>D</b> irecteur des <b>O</b> pérations de <b>S</b> ecours
DPS	<b>D</b> ispositif <b>P</b> révisionnel de <b>S</b> ecours
DIR	Communication en mode <b>D</b> IRect (INPT)
DGSCGC	<b>D</b> irection <b>G</b> énérale de la <b>S</b> écurité <b>C</b> ivile et de la <b>G</b> estion des <b>C</b> risés (Ministère de l'Intérieur)
DSIC	<b>D</b> irection des <b>S</b> ystèmes d' <b>I</b> nformation et de <b>C</b> ommunication (Ministère de l'Intérieur)
DSIC Est	<b>D</b> irection des <b>S</b> ystèmes d' <b>I</b> nformation et de <b>C</b> ommunication du SGAMI <b>E</b> st
EMIZ	<b>É</b> tat- <b>M</b> ajor <b>I</b> nterministériel de <b>Z</b> one
EMZD	<b>É</b> tat- <b>M</b> ajor de <b>Z</b> one de <b>D</b> éfense (Armée)
FH	<b>F</b> aisceaux <b>H</b> ertziens
FNRASEC	<b>F</b> édération <b>N</b> ationale des <b>R</b> ADioamateurs au service de la <b>S</b> Écurité <b>C</b> ivile
FORMISC	<b>F</b> ORMations <b>M</b> ilitaires de la <b>S</b> écurité <b>C</b> ivile
GT	<b>G</b> roupe de <b>T</b> ravail

GVR	<b>G</b> estionnaire de <b>V</b> oie <b>R</b> adio ou SGP ( <b>S</b> ystème de <b>G</b> estion de <b>P</b> honie)
GVR-t	<b>G</b> estionnaire de <b>V</b> oie <b>R</b> adio de <b>t</b> ransit
INPT	<b>I</b> nfrastructure <b>N</b> ationale <b>P</b> artageable des <b>T</b> ransmissions
IP	<b>I</b> nternet <b>P</b> rotocol
ISIS	<b>I</b> nternet <b>S</b> écurisé <b>I</b> nterministériel pour la <b>S</b> ynergie gouvernementale
LL	<b>L</b> iaisons <b>L</b> ouées
MASC	<b>M</b> ission d' <b>A</b> ppui de la <b>S</b> écurité <b>C</b> ivile
MCO	<b>M</b> aintenance en <b>C</b> ondition <b>O</b> opérationnelle
MDG	<b>M</b> edia <b>D</b> ata <b>G</b> ateway ou AVL
MGMSIC	<b>M</b> ission de <b>G</b> ouvernance <b>M</b> inistérielle des <b>S</b> ystèmes d' <b>I</b> nformation et de <b>C</b> ommunication
MI	<b>M</b> inistère de l' <b>I</b> ntérieur
NF	<b>N</b> orme <b>F</b> rançaise
NIT	<b>N</b> ote d' <b>I</b> nformation <b>T</b> echnique
OBDSIC	<b>O</b> rdre de <b>B</b> ase <b>D</b> épartemental des <b>S</b> ystèmes d' <b>I</b> nformation et de <b>C</b> ommunication de sécurité civile
OBNSIC	<b>O</b> rdre de <b>B</b> ase <b>N</b> ational des <b>S</b> ystèmes d' <b>I</b> nformation et de <b>C</b> ommunication de sécurité civile
OBZSIC	<b>O</b> rdre de <b>B</b> ase <b>Z</b> onal des <b>S</b> ystèmes d' <b>I</b> nformation et de <b>C</b> ommunication de sécurité civile
OCT	<b>O</b> rdre <b>C</b> omplémentaire des <b>T</b> ransmissions
OFFSIC	<b>O</b> FFicier des <b>S</b> ystèmes d' <b>I</b> nformation et de <b>C</b> ommunication de sécurité civile
OPT	<b>O</b> rdre <b>P</b> articulier des <b>T</b> ransmissions
ORG	<b>O</b> RGanisation au niveau de l'INPT (ORG2 = ANTARES)
ORSEC	<b>O</b> rganisation de la <b>R</b> éponse de <b>S</b> écurité <b>C</b> ivile
PC	<b>P</b> oste de <b>C</b> ommandement
plan rouge	plan d'urgence destiné à secourir un nombre important de victimes dans un même lieu
PPI	<b>P</b> lan <b>P</b> articulier d' <b>I</b> ntervention
PPS	<b>P</b> lan de <b>P</b> révention de <b>S</b> écurité
POZIC	<b>P</b> ôle <b>O</b> opérationnel <b>Z</b> onal d' <b>I</b> nformation et de <b>C</b> ommunication
PSN	<b>P</b> lan de <b>S</b> ûreté <b>N</b> ucléaire
RB	<b>R</b> éseau de <b>B</b> ase
RFGI	<b>R</b> éseau- <b>F</b> lotte- <b>G</b> roupe- <b>I</b> dentifiant : format de numérotation (INPT)
RGT	<b>R</b> éseau <b>G</b> énéral de <b>T</b> ransport
RIE	<b>R</b> éseau <b>I</b> nterministériel de l' <b>É</b> tat
RIF	<b>R</b> elais <b>I</b> ndépendant <b>F</b> ixe
RIMBAUD	<b>R</b> éseau <b>I</b> nter <b>M</b> inistériel de <b>B</b> ase <b>U</b> niformément <b>D</b> urci
RIP	<b>R</b> elais <b>I</b> ndépendant <b>P</b> ortable
RSSI	<b>R</b> esponsable de la <b>S</b> écurité des <b>S</b> ystèmes d' <b>I</b> nformation
SAIP	<b>S</b> ystème d' <b>A</b> lerte et d' <b>I</b> nformation des <b>P</b> opulations
SAMU	<b>S</b> ystème d' <b>A</b> ide <b>M</b> édicale <b>U</b> rgente
SATER	<b>S</b> auvetage <b>A</b> éro- <b>T</b> ERrestre
SDACR	<b>S</b> chéma <b>D</b> épartemental d' <b>A</b> nalyse et de <b>C</b> ouverture des <b>R</b> isques

SDIS	<b>S</b> ervice <b>D</b> épartemental d' <b>I</b> ncendie et de <b>S</b> ecours
SGAMI	<b>S</b> ecrétariat <b>G</b> énéral pour l' <b>A</b> dministration du <b>M</b> inistère de l' <b>I</b> ntérieur
SGP	<b>S</b> ystème de <b>G</b> estion de <b>P</b> honie ou GVR
SIS	<b>S</b> ervice d' <b>I</b> ncendie et de <b>S</b> ecours
SSU	<b>S</b> ecours et <b>S</b> oin d' <b>U</b> rgence
status	messages courts
ST(SI) <sup>2</sup>	<b>S</b> ervice des <b>T</b> echnologie et <b>S</b> ystème d' <b>I</b> nformation de la <b>S</b> écurité <b>I</b> ntérieure
SYNERGI	<b>S</b> ystème <b>N</b> umérique d' <b>E</b> change, de <b>R</b> emontée et de <b>G</b> estion des <b>I</b> nformations
TEOREM	<b>T</b> ÉlÉphone crypt <b>O</b> graphique pour <b>R</b> éseau <b>É</b> tatique <b>M</b> ilitaire
TETRAPOL	<b>T</b> ERrestrial <b>T</b> runked <b>R</b> Adio <b>P</b> OLice ( <i>Norme du réseau INPT</i> )
TKG	<b>T</b> al <b>K</b> <b>G</b> roup (communication de groupe)
TNRBF	Tableau <b>N</b> ational de <b>R</b> épartition des <b>B</b> andes de <b>F</b> réquences
TOIP	Telephony <b>O</b> ver <b>I</b> P
UIISC	<b>U</b> nité d' <b>I</b> nstruction et d' <b>I</b> ntervention de la <b>S</b> écurité <b>C</b> ivile
ZDS	<b>Z</b> one de <b>D</b> éfense et de <b>S</b> écurité



**Annexe 1 – Annuaire des centre opérationnels nationaux et zonaux**

	N° RFGI	Téléphone	Télécopie	Satellite
<b>COGIC</b>				
Chef de salle	002-2-18-100	01 56 04 72 40	01 56 04 76 33	05 81 31 55 93
Chef de salle (débordement)	002-2-18-101			05 81 31 55 94
Salle de crise	002-2-18-102			05 81 31 55 95
<b>COZ Est</b>	002-2-18-400	03 87 16 12 12	03 87 16 10 94	05 81 31 55 40
<b>COZ Ile de France</b>	002-2-18-200	01 53 71 34 27		
<b>COZ Nord</b>	002-2-18-300	03 20 30 50 47		05 81 31 55 65
<b>COZ Sud-Est</b>	002-2-18-500	04 37 43 81 12		05 81 31 55 97
<b>COZ Sud</b>	002-2-18-600	04 42 94 94 18		05 81 31 56 01
<b>COZ Sud-Ouest</b>	002-2-18-700	05 56 43 53 70		05 81 31 55 42
<b>COZ Ouest</b>	002-2-18-800	02 99 67 74 67		

## Annexe 2 - Indicateurs radio

<b>Autorité</b>	<b>Indicatif</b>
Préfet de zone de défense	ATHOS + Chef-lieu de département
Préfet de région	COLBERT + Chef-lieu de département
Préfet de zone délégué à la sécurité	RODIN + Chef-lieu de département
Chef d'état-major interministériel de zone	PERCEVAL + Zone
Centre Opérationnel Zonal	COZ + Zone
Préfet de département	ARAMIS + Chef-lieu de département
Directeur de cabinet du Préfet	PORTHOS + Chef-lieu de département
Sous-préfet d'arrondissement	BAZIN + Chef lieu d'arrondissement
Chef du SIDPC	ARIEL + Numéro de département
Directeur Départemental du SDIS	LANCELOT + Numéro de département
Chef de Groupement Territorial	GARETH + Nom du groupement
Chef de Centre d'Incendie et de Secours	MERLIN + Nom du Centre
Médecin-Chef du SDIS	HIPPOCRATE + Numéro de département
Médecin du SDIS	ESCULAPE + identifiant
Médecin-chef du SAMU	HERACLES + Numéro département
Commandant des opérations de secours	COS + Nom de la commune du sinistre + Complément éventuel du lieu
Poste de commandement mobile	PCM + Nom de la commune du sinistre + Complément éventuel du lieu
Officier point de transit	POINT DE TRANSIT + Nom de la commune du sinistre + Complément éventuel du lieu
Centre de regroupement des moyens	CRM + Nom de la commune du sinistre + Complément éventuel du lieu
Officier « aéro » sur opération	AERO + Nom de la commune du sinistre + Complément éventuel du lieu
Station directrice du réseau opérationnel	CODIS + Numéro de département
Station fixe de groupement territorial	GROUPEMENT + Nom du groupement
Centre de Secours Principal	CSP + Nom du centre
Centre de Secours	CS + Nom du centre
Centre de Première Intervention	CPI + Nom du centre
Centre de déminage	CD + Nom du département + identifiant
Unité de déminage	DEMINAGE + Nom du département + Identifiant
Unité	UNITE + Numéro + Identifiant
Groupe	GROUPE + Numéro + Identifiant
Colonne	COLONNE + Numéro + Identifiant

### Annexe 3 – Communications aériennes

Le courrier n°55872 du ST(SI)<sup>2</sup> du 27 juillet 2015 et la note d'information du ST(SI)<sup>2</sup>-SDR<sup>2</sup> du 20 juillet 2015 définissent les nouveaux canaux mis à disposition au profit des communication Air/Sol de la sécurité civile.

#### 1 - Utilisation des fréquences- Rappel du contexte

Les fréquences initialement prévues lors de l'édition de l'OBNSIC de la Sécurité Civile (annexe 9) à savoir les DIR 618, 628, 607 et 617, ont fait l'objet d'une interdiction d'utilisation en mode aéronautique compte tenu de leur situation dans la bande de fréquence prévue exclusivement pour les mobiles hors aéronautique au TNRBF.

Dans l'attente de la refonte du plan de fréquence survenu récemment, une solution transitoire et palliative avait été autorisée par la DSIC (notes DSIC d'octobre 2010) avec l'utilisation des canaux 609 et 619.

Une note d'information de mai 2011 a précisé les modalités d'emploi de ces 2 canaux pour les liaisons air/sol entre les hélicoptères, les salles de commandement et les communications tactiques avec les intervenants.

La récente refonte du plan de fréquence permet désormais d'affecter des fréquences réglementaires avec toutefois des restrictions d'usage aux frontières et des modalités d'emploi qui seront précisées ultérieurement.

#### 2 – Nouveaux canaux Air/Sol

N° Technique	N° Logique	Préconisation- utilisation préférentielle (MAJ annexe 9 OBNSIC)
172	610	Communication avec les centres opérationnels – COZ - CODIS et prise de contact avec le COS ou le PC sur la zone d'intervention
173	620	Tactique – utilisation préférentielle avec sauveteur spécialisé-treuillage
174	630	Tactique
175	640	Tactique

Une mise à jour de l'OBNSIC sous le timbre de la DGSCGC actualisera l'annexe 9 en conformité avec ces nouvelles affectations de fréquence.

#### 3 - Période transitoire

Une période de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 et jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2017 doit permettre la mise à jour des terminaux des utilisateurs qui devront se rapprocher de leur SGAMI pour la mise à jour de leurs stations de programmation (TPS).

Pendant cette période, les canaux actuellement utilisés (N° logiques 609 et 619) seront maintenus afin de permettre la phase transitoire compatible avec la crypto-période des terminaux. A l'issue, en octobre 2017, ces 2 canaux seront restitués pour une autre affectation.

Les autres canaux 607, 617, 618 et 628 de la bandes A des 20 mentionnés sur l'OBNSIC sont maintenus pour une utilisation normale en mode direct **hors aéronautique**.

### Liste des hélicoptères en zone Est

Organismes	Bases de Rattachement	Indicatifs	RFGI
DGSCGC	Besançon	DRAGON 25	250.2.19.301
	Strasbourg-Entzheim	DRAGON 67	670.2.19.301
	Clermont-Aulnat	DRAGON 63 <sup>(1)</sup>	630.2.19.301
	Lyon-Bron	DRAGON 69 <sup>(1)</sup>	690.2.19.301
	Annecy	DRAGON 74 <sup>(1)</sup>	740.2.19.301
	Issy Les Moulineaux	DRAGON 75 <sup>(1)</sup>	750.2.19.301
	Issy Les Moulineaux	DRAGON 75 <sup>(1)</sup>	750.2.19.302
GENDARMERIE	Dijon		Communications Via le réseau INPT CORAIL <-> ANTARES
	Dijon		
	Metz		
	Metz		
	Meyenheim	HELI DJ	
SAMU	CH Dijon	HELICO SAMU 21	210.2.15.101
	CHU Besançon	HELI 25	250.2.15.101
	CH Reims	SMUR HELICO 51	510.2.15.101
	CH Nancy	HELICO LORRAINE	540.2.15.101
	CH Mulhouse	HELI 68	680.2.15.101
	CH Chalon sur Saône	HELI SAM	710.2.15.101
	CH Auxerre	HELICO SAMU	890.2.15.101

<sup>(1)</sup> Hélicoptères basés hors zone Est mais pouvant y intervenir.

## Annexe 4 – Plan d’adressage de la Gendarmerie

### Du COZ et des SDIS vers la Gendarmerie

Les centres opérationnels départementaux de la gendarmerie (CORG) et la Cellule de Veille et de Conduite Opérationnelle peuvent être contactés sur CORAIL au moyen d'ANTARES par le mode « Appel Individuel » en composant les numéros suivants :

Organismes	Indicatifs	N° RFGI
CVCO		009.9.70.069
CORG 08		009.9.69.108 (Prioritaire)
		009.9.69.208 (Secours)
CORG 10		009.9.69.110 (Prioritaire)
		009.9.69.210 (Secours)
CORG 21		009.9.69.121 (Prioritaire)
		009.9.69.221 (Secours)
CORG 25		009.9.69.125 (Prioritaire)
		009.9.69.225 (Secours)
CORG 39		009.9.69.139 (Prioritaire)
		009.9.69.239 (Secours)
CORG 51		009.9.69.151 (Prioritaire)
		009.9.69.251 (Secours)
CORG 52		009.9.69.152 (Prioritaire)
		009.9.69.252 (Secours)
CORG 54	FVP 230	009.9.69.154 (Prioritaire)
		009.9.69.254 (Secours)
CORG 55	FVP 240	009.9.69.155 (Prioritaire)
		009.9.69.255 (Secours)
CORG 57	FVP 220	009.9.69.157 (Prioritaire)
		009.9.69.257 (Secours)
CORG 58		009.9.69.158 (Prioritaire)
		009.9.69.258 (Secours)
CORG 67		009.9.69.167 (Prioritaire)
		009.9.69.267 (Secours)
CORG 68		009.9.69.168 (Prioritaire)
		009.9.69.268 (Secours)
CORG 70		009.9.69.170 (Prioritaire)
		009.9.69.270 (Secours)
CORG 71		009.9.69.171 (Prioritaire)
		009.9.69.271 (Secours)

CORG 88	FVP 250	009.9.69.188 (Prioritaire)
		009.9.69.288 (Secours)
CORG 89		009.9.69.189 (Prioritaire)
		009.9.69.289 (Secours)
CORG 90		009.9.69.190 (Prioritaire)
		009.9.69.290 (Secours)

### De la gendarmerie vers les COZ et les SDIS

Les centres opérationnels départementaux de la gendarmerie (CORG) et la Cellule de Veille et de Conduite Opérationnelle peuvent contacter le COZ ou les SDIS sur ANTARES via CORAIL par le mode « Appel individuel » en composant les numéros suivants :

Organismes	Indicatifs	N° RFGI
COZ Est	COZ EST	002.2.18.400 <sup>(*)</sup>
SDIS 08	CODIS 08	080.2.18.105
SDIS 10	CODIS 10	100.2.18.050
SDIS 21	CODIS 21	210.2.18.100
SDIS 25	CODIS 25	250.2.18.000
SDIS 39	CODIS 39	390.2.18.010
SDIS 51	CODIS 51	510.2.18.000
SDIS 52	CODIS 52	520.2.18.000
SDIS 54	CODIS 54	540.2.18.000
SDIS 55	CODIS 55	550.2.18.000
SDIS 57	CODIS 57	570.2.18.110
SDIS 58	CODIS 58	580.2.18.000
SDIS 67	CODIS 67	670.2.18.000
SDIS 68	CODIS 68	680.2.18.000
SDIS 70	CODIS 70	700.2.18.678
SDIS 71	CODIS 71	710.2.18.049
SDIS 88	CODIS 88	880.2.18.000
SDIS 89	CODIS 89	890.2.18.101
SDIS 90	CODIS 90	900.2.18.056
(*)Plage RFGI COZ Est : 002.2.18.400 à 002.2.18.449		

**Annexe 5 – Annuaire des centre opérationnels départementaux**

DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
Ardennes (08)	PREFECTURE	080.0.10.100	Aube (10)	PREFECTURE	100.0.10.100
	CTA – CODIS	080.2.18.105		CTA – CODIS	100.2.18.050
	CIC – DDSP	080.3.01.000		CIC – DDSP	100.3.01.000
DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
Côte d’Or (21)	PREFECTURE	210.0.10.100	Doubs (25)	PREFECTURE	250.0.10.100
	CTA – CODIS	210.2.18.100		CTA – CODIS	250.2.18.000
	CIC – DDSP	210.3.01.000		CIC – DDSP	250.3.01.000
DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
Jura (39)	PREFECTURE	390.0.10.100	Marne (51)	PREFECTURE	510.0.10.100
	CTA – CODIS	390.2.18.010		CTA – CODIS	510.2.18.000
	CIC – DDSP	390.3.01.000		CIC – DDSP	510.3.01.000
DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
Haute - Marne (52)	PREFECTURE	520.0.10.100	Meurthe & Moselle (54)	PREFECTURE	540.0.10.100
	CTA – CODIS	520.2.18.000		CTA – CODIS	540.2.18.000
	CIC – DDSP	520.3.01.000		CIC – DDSP	540.3.01.000
DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
Meuse (55)	PREFECTURE	550.0.10.100	Moselle (57)	PREFECTURE	570.0.10.100
	CTA – CODIS	550.2.18.000		CTA – CODIS	570.2.18.110
	CIC – DDSP	550.3.01.000		CIC – DDSP	570.3.01.000

DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
Nièvre (58)	PREFECTURE	580.0.10.100	Bas - Rhin (67)	PREFECTURE	670.0.10.100
	CTA – CODIS	580.2.18.000		CTA – CODIS	670.2.18.000
	CIC – DDSP	580.3.01.000		CIC – DDSP	670.3.01.000
DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
Haut - Rhin (68)	PREFECTURE	680.0.10.100	Haute - Saône (70)	PREFECTURE	700.0.10.100
	CTA – CODIS	680.2.18.000		CTA – CODIS	700.2.18.678
	CIC – DDSP	680.3.01.000		CIC – DDSP	700.3.01.000
DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
Saône & Loire (71)	PREFECTURE	710.0.10.100	Vosges (88)	PREFECTURE	880.0.10.100
	CTA – CODIS	710.2.18.049		CTA – CODIS	880.2.18.000
	CIC – DDSP	710.3.01.000		CIC – DDSP	880.3.01.000
DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
Yonne (89)	PREFECTURE	890.0.10.100	Territoire de Belfort (90)	PREFECTURE	900.0.10.100
	CTA – CODIS	890.2.18.101		CTA – CODIS	900.2.18.056
	CIC – DDSP	890.3.01.000		CIC – DDSP	900.3.01.000



**Annexe 6 – Relais Indépendant Fixes**

Par le courrier n°55872 du ST(SI)<sup>2</sup> du 27 juillet 2015 et la note d'information du ST(SI)<sup>2</sup>-SDR<sup>2</sup> du 20 juillet 2015, deux nouvelles fréquences sont allouées pour les relais indépendants installés de manière fixe (RIF) et destinés à assurer la couverture d'un secteur particulier non couvert par le réseau.

N° canal	N°Logique
1386	960
1391	970

S'agissant de complément de couverture ANTARES, ces équipements sont déployés dans le cadre des optimisations légères.

## Annexe 7 – Message type de demande d'attribution de canaux contraints

### MESSAGE 14 POINTS DE DEMANDE DE FREQUENCE TEMPORAIRE

01	FREQUENCE ASSIGNEE	Proposer une ou un certain nombre de fréquences dans une bande de fréquences déterminée.	
02	DATE DE MISE EN SERVICE DE LA FREQUENCE	Inscrire la date (jour - mois - année) du début et de la fin de la mise en service de la fréquence.	
03	PORTEE ET ALTITUDE DE SERVICE	Inscrire le dégagement souhaité, en km ou miles nautiques (3 chiffres). Inscrire l'altitude de service à protéger, en unités de 1000 pieds (pour besoins aéronautique) Pour les besoins terrestres, inscrire le rayon d'action de la zone de déploiement en km	
04	DU LIEU D'IMPLANTATION DE L'EMETTEUR	Inscrire le pays (si hors métropole). Indiquer le nom complet du lieu d'implantation de l'émetteur et les coordonnées géographiques / militaires exactes, ou indiquer un quadrilatère	
05	NOM DU LIEU D'IMPLANTATION DU RECEPTEUR	Inscrire le pays (si hors métropole) Indiquer le nom complet du lieu d'implantation du récepteur et les coordonnées géographiques / militaires exactes, ou indiquer un quadrilatère.	
06	CLASSE DE LA STATION / SERVICE / CODE FONCTION	La classe de la station, ML, FX, MA... Le service, 1 : civil, 2 : marine, 3 : marine et armée de terre, 4 : armée de terre, 5 : armée de terre et forces aériennes, 6 : forces aériennes, 7 : forces aériennes et marine, 8 : terre air et mer, 9 : civil et militaire, 0 : aviation civile et forces aériennes. Le code fonction.	
07	LARGEUR DE BANDE ET	Inscrire la largeur de bande nécessaire et classe de l'émission.	
08	TYPE ET PUISSANCE DE VALEUR	Indiquer la puissance maximum utilisée en WATTS	
09	ANTENNE	Inscrire le type d'antenne. Inscrire la polarisation. Inscrire le gain	
10	HORAIRE D'EXPLOITATION	Indiquer la durée de fonctionnement : Inscrire les heures " de ... à ... " en deux chiffres.	
11	REGLAGES D'ACCORD	Inscrire le nom du matériel Inscrire le pas du matériel. Inscrire la gamme de fonctionnement du matériel, les écarts EM/REC si nécessaire.	
12	TYPE D'EXPLOITATION DU CIRCUIT	Inscrire le type d'exploitation (simplex, duplex, réseaux,...)	
13	DATE DE NOTIFICATION	Inscrire la date de réponse souhaitée.	
14 A	BESOINS AIR - 225 - 400 MHz	Pour des besoins air / sol / air ou air / air dans la bande 225 - 400 MHz les informations suivantes sont nécessaires	
	1 - Type d'assignation spéciale	Pour une assignation A/S/A ou A/A inscrire l'indicateur approprié.	
	2 - Indicateur d'obligation de canaux	Inscrire un " B " ou un " C " lorsqu'il s'agit d'un canal sur 100 ou 50 KHz, bien que le matériel puisse être accordé sur des incréments plus rapprochés.	
14 B	Raisons (texte libre)	Indiquer le nom de l'exercice, la raison de la demande de fréquences,	
14 C	Point de contact	Indiquer le grade, le nom, le numéro de téléphone et de télécopie.	

copie courriel: [cogic-centretrans@interieur.gouv.fr](mailto:cogic-centretrans@interieur.gouv.fr)



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale des Ardennes  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Alsace-Champagne Ardenne-Lorraine

*Service Santé-Environnement*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - 131**

PORTANT SUR

**1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

**2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE  
POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE**

**AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

CONCERNANT

La commune de Rethel

Captages du Petit Villain (Codes Minier : 01091X0017, 01091X0019)

Situés sur la commune d'Acy-Romance

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

**Vu** le code minier et notamment l'article 131;

**Vu** le code de l'expropriation ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2014 établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne-Ardenne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-172 du 30 mars 2015, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le projet de création des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau de consommation humaine (codes miniers : 01091X0017, 01091X0019) exploités par la commune de Rethel ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-686 en date du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Tainturier, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** le dossier de demande de régularisation au titre du code de l'environnement, déposé le 14 août 2013 sous le numéro d'enregistrement 08-2013-00043 impliquant, en application des articles L 214-6 et R 214-53 de ce code, l'autorisation de prélèvement pour un débit supérieur ou égal à 200000 m<sup>3</sup>/an ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Rethel, en date du 2 mars 2010, par laquelle la commune de Rethel sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection des captages situés sur le territoire communal d'Acy-Romance;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 18 mars 2008 ;

**Vu** les résultats des enquêtes publique et parcellaire qui se sont déroulées du 5 mai au 25 mai 2015 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 16 juin 2015 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes, en date du 27 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Rethel, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 18 mars 2008,
- par l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur suite à l'enquête publique en date du 16 juin 2015,
- par l'avis favorable du CODERST en date du 27 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** que l'environnement des captages a fait l'objet d'une étude préalable des pollutions présentes, validée par l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé ;

**CONSIDERANT** que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le Périmètre de Protection Immédiate (PPI), le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) et le Périmètre de Protection Eloignée (PPE), visant les activités et les constructions susceptibles de générer des infiltrations polluantes, présentant des risques sanitaires, en l'occurrence certaines activités agricoles (notamment les épandages de fertilisants et de pesticides) mais également la proximité d'habitations, d'un établissement recevant du public, d'une route nationale, d'une voie ferrée et d'une ancienne décharge;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu en conséquence de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Rethel ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

**ARRETE**

## **Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau**

### **ARTICLE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Rethel :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage F3 (01091X0017) du Petit Villain, sis sur la commune d' Acy-Romance ;
- la création de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage F3 et de l'ouvrage actuellement non exploité F1 (01091X0019) et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

### **ARTICLE 2 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE :**

La commune de Rethel est autorisée à prélever l'eau issue du captage F3, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE :**

L'ouvrage de captage F3 (indice minier : 01091X0017) est situé sur la commune d'Acy-Romance.

Les coordonnées topographiques en Lambert 93 de l'ouvrage de captage sont :

- x = 797955 m
- y = 6933604 m
- z = + 83 m

L'ouvrage F1 (01091X0019) est un forage actuellement non exploité. Il n'est pas abandonné et pourrait être facilement opérationnel en cas de besoin. Situé non loin du forage F3, il bénéficie de la même protection réglementaire.

Ses coordonnées topographiques sont les suivantes :

- x = 797915 m
- y = 6933594 m
- z = + 83 m

### **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRELEVEMENT :**

Le prélèvement ne pourra excéder pour le seul forage F3

- 130 m<sup>3</sup>/h
- 3500 m<sup>3</sup>/j
- 920000 m<sup>3</sup>/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

L'éventuelle remise en service du forage F1 devra faire l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de la police de l'eau et de l'autorité sanitaire.

Cet ouvrage devra au préalable, être soumis à des essais de pompage réalisés et interprétés par un bureau d'études compétent. A l'occasion de ces essais, l'eau qui en sera issue devra être soumise à des analyses de première adduction.

En conséquence, le présent arrêté devra être révisé.

#### **ARTICLE 5 -- ABANDON DE L'OUVRAGE :**

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- ◆ la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- ◆ l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- ◆ une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- ◆ une coupe technique précisant les équipements en place,
- ◆ des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

#### **ARTICLE 6 -- SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :**

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- ◆ éviter tout gaspillage,
- ◆ garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que l'exploitant en a connaissance.

#### **ARTICLE 7 -- ACCESSIBILITE :**

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la

disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

#### **ARTICLE 8 – DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT :**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATION DE L'OUVRAGE :**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

#### **ARTICLE 10 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :**

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

#### **ARTICLE 11 – TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.



## **ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS :**

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection des captages du Petit Villain, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Rethel.

## **ARTICLE 13 – PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :**

Des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

### **ARTICLE 13.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTIONS IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet et à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Rethel, la préfecture et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

### **ARTICLE 13.2 – PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :**

Le périmètre de protection immédiate, constitué des parcelles Y 455 et 456, a une superficie de 2 hectares, 33 ares, 79 centiares.

Sur le périmètre de protection immédiate doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 13.3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :**

Le périmètre de protection rapprochée est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées Y 534, ZE 27, 36, 39, 40, 48, 49, 55, 56 sur le territoire d'Acy-Romance, X 255, 256, 261, 290, 338, 385, 386, 390, 391, 392, 393, AC 257, 271, 273, 277, 284, 287, 289, 290, 308, 309, 310, 311, 315 sur le territoire de Sault-lès-Rethel.

La superficie des parcelles cadastrées est de 51 ha 73 a 43 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 13.4 – PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :**

Le périmètre de protection éloignée a une superficie d'environ 530 ha.

Une réglementation renforçant la réglementation générale est proposée pour les terrains du périmètre de protection éloignée, suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté.

#### **ARTICLE 14 – RECOMMANDATIONS DE L'HYDROGEOLOGUE ET DES AUTORITES SANITAIRES :**

Les habitations et bâtiments situés dans le périmètre de protection rapprochée devront être impérativement raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Le raccordement du centre de formation AFPA devra faire l'objet d'un contrôle de conformité.

Le bassin de rétention des eaux de ruissellement existant le long de la route nationale 51 devra être équipé, en amont d'un bac déboureur-déshuileur et en aval, d'un piézomètre permettant de contrôler la qualité des eaux.

Lors de chaque prélèvement réalisé au captage, sera effectué, en parallèle un second prélèvement au piézomètre, en vue de contrôler notamment les concentrations en nitrates et en hydrocarbures et de surveiller l'évolution de ces paramètres.

L'étanchéité de cet ouvrage devra être contrôlée. En cas de défaut d'étanchéité, cet ouvrage devra être restauré.

L'ancienne décharge devra faire l'objet d'un diagnostic réactualisé permettant d'identifier avec précision les risques qu'elle représente pour la qualité des eaux de la nappe exploitée. Un piézomètre devra être foré en aval de cette décharge. Il permettra de réaliser un suivi de la qualité de l'eau, selon un programme de prélèvements élaboré par les autorités sanitaires.

En raison de l'importance stratégique du captage et des facteurs de vulnérabilité qui le caractérisent, un plan d'alerte devra être formalisé par les autorités compétentes et la commune de Rethel.

Compte tenu du niveau relativement élevé de la concentration en nitrates de l'eau issue de cet ouvrage, la démarche relative à la lutte contre les pollutions diffuses, concernant l'aire d'alimentation du captage, initiée en 2009, devra être poursuivie et menée à son terme.

#### **ARTICLE 15 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 13, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- ◆ à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- ◆ dans un délai de un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant au captage, au périmètre de protection immédiate, au périmètre de protection rapprochée et au réservoir.

### **Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation**

#### **ARTICLE 16 – TRAITEMENT :**

La commune de Rethel est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ces captages, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.

#### **ARTICLE 17 – QUALITE DES EAUX :**

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- ◆ surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- ◆ se soumettre au contrôle sanitaire ;
- ◆ prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- ◆ employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ◆ respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ◆ se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

### **Chapitre 3 : Dispositions Diverses**

#### **ARTICLE 18 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Rethel devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 19 – DELAI ET DUREE DE VALIDITE :**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 20 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Rethel.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 21 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **ARTICLE 22 – DROIT DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne. Tout recours est adressé en lettre recommandée avec avis de réception.

**ARTICLE 23 – TRANSMISSION ET COPIE :**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ◆ au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- ◆ au directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- ◆ au président du conseil départemental des Ardennes ;
- ◆ au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- ◆ au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

**ARTICLE 24 – MESURES EXÉCUTOIRES :**

M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;  
 M. le maire de Rethel ;  
 M. le maire d'Acy-Romance ;  
 M. le maire de Sault-lès-Rethel ;  
 M. le directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;  
 Mme la directrice départementale des territoires ;  
 M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le 21 MARS 2016

Le Préfet  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général

  
 Olivier TAINTURIER

**Liste des annexes :**

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : réglementation et recommandations applicables au périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : tableau et plan parcellaire.

## **ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites toutes activités, y compris celles liées au transport, installations ou dépôts en dehors de ceux en liaison directe avec l'exploitation du captage.

Les activités autorisées seront conçues et aménagées de manière à ne pas provoquer de pollution des captages.

Un aménagement correct et un entretien efficace des ouvrages de captage complètent ces mesures de protection.

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le 21 MARS 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Olivier TAINTURIER

## **ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Dans ce périmètre, sont interdits :

- Les forages, puits et captages destinés à l'irrigation ou à l'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle.
- Les sondages de reconnaissance.
- L'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières, gravières ou autres excavations.
- Les dépôts d'ordures ménagères, de détritiques, de déchets industriels et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- Le stockage de produits chimiques.
- Le stockage de déchets solides.
- Le stockage d'hydrocarbures et de liquides inflammables.
- Le stockage de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.
- Le stockage d'effluents industriels.
- Le stockage permanent ou temporaire de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tout autre produit destiné à l'amendement ou à la fertilisation des sols.
- Le stockage d'effluents domestiques collectifs.
- Les stations d'épuration et de lagunage.
- Les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques liquides.
- Les rejets d'eaux usées domestiques et industrielles.
- Les rejets d'effluents agricoles.
- Les installations autonomes de traitement d'eaux usées.
- Le camping-caravaning.
- La création de cimetières.

- Les activités artisanales et industrielles.
- L'implantation de bâtiments d'élevage (étables, stabulations).
- Le stockage permanent ou temporaire de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.
- L'épandage ou l'infiltration de lisier et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de station d'épuration, de matières de vidange et de tout produit susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux.
- L'épandage d'amendements et d'engrais chimiques.
- Le drainage.
- Le maraîchage, les serres, les pépinières.

**Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :**

- L'ouverture d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur, qui devra faire l'objet d'une étanchéification destinée à protéger les eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.
- La réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées.
- Le remblaiement des excavations existantes sera réalisé à l'aide de matériaux naturels chimiquement inertes.
- Toutes les canalisations, y compris les collecteurs d'eaux pluviales, seront à étanchéité renforcée. Les procès verbaux d'essais d'étanchéité seront réalisés avant la mise en service des conduites. Les canalisations feront l'objet par l'exploitant d'un contrôle annuel.  
Des vannes d'isolement seront placées aux extrémités du tronçon traversant le périmètre de protection.
- Les bassins d'infiltration d'eaux pluviales seront soumis à autorisation.  
Ils devront être équipés d'un déboureur-déshuileur, par lequel transiteront les eaux.
- La construction de nouvelles habitations, sous réserve qu'elles soient raccordées à un réseau d'assainissement collectif. Les canalisations devront faire l'objet d'un procès-verbal d'étanchéité.
- Les nouvelles voies de communication, qui seront autorisées, sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement. L'emploi d'herbicides sera interdit pour l'entretien des accotements.
- Les abreuvoirs et abris devront être installés à plus de 100 mètres du PPI.
- Le pacage sera autorisé mais sans apport supplémentaire d'aliments.



- Tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation existante à la date de signature de l'arrêté, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service de la police de l'eau. Les travaux visés concernent essentiellement les fossés, les haies, les talus, l'imperméabilisation des sols, le curage des cours d'eau.
- L'épandage d'engrais organique devra être réalisé dans le strict respect de l'arrêté préfectoral relatif à la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole.
- L'épandage de pesticides ne sera pas autorisé pour les molécules rémanentes, ainsi que pour les insecticides de sol. L'utilisation d'autres produits devra répondre aux stricts besoins des cultures.

La détection éventuelle de substances trouvant leurs origines dans l'épandage de pesticides, par les analyses du contrôle sanitaire de l'eau, entraînerait une interdiction d'usage de ces produits.

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le 21 MARS 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Olivier TAINTURIER

### ANNEXE III : REGLEMENTATION ET RECOMMANDATIONS APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec la plus grande rigueur.

Les activités suivantes feront l'objet d'une réglementation particulière :

- Les forages ou captages d'eau exploitant le même aquifère seront implantés et exploités, de façon à ne pas modifier les écoulements de la nappe au droit de l'ouvrage. Ces ouvrages feront l'objet de mesures de protection spécifiques : ils devront être cimentés dans la zone non saturée, munis d'un capot de fermeture cadenassé, surmonté d'une margelle d'au moins 50 cm.  
Si les pompes de ces ouvrages sont mues par un moteur thermique, la réserve de carburant devra être installée sur un bac de rétention.
- Les sondages de reconnaissance traversant cet aquifère seront soumis à autorisation et rendus étanches au droit de cet aquifère.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières seront conditionnées par l'aménagement de piézomètres qui permettront de contrôler la qualité de l'eau de la nappe en aval.
- L'ouverture d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur sera autorisée, sous réserve de mesures visant à assurer une protection étanche vis-à-vis des eaux souterraines et du drainage des eaux superficielles, en dehors de la zone concernée.
- Les stockages de produits polluants et de déchets solides devront reposer sur des aires étanches.
- Les installations de stockage d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, devront reposer sur un bac de rétention de volume au moins égal à celui de la cuve concernée ou celle-ci devra être constituée d'une double paroi.  
Pour les stockages de plus de 2 m<sup>3</sup>, un piézomètre de contrôle devra être foré en aval de l'installation.
- Les stockages de longue durée (supérieure ou égale à 6 mois), d'effluents d'élevage et de produits organiques destinés à la fertilisation des sols devront reposer sur une aire étanche permettant la récupération des jus.
- Les stockages de courte durée (inférieure à 6 mois) situés en bouts de champs, devront être limités aux besoins de la parcelle concernée. Ils ne devront pas être implantés sur le même emplacement durant deux années consécutives.
- Les installations de stockage d'engrais liquide ou solide devront reposer sur un bac de rétention étanche. Elles devront être placées sous abri ou dans un bâtiment.

- Le stockage d'eaux usées d'origine urbaine ou industrielle devra être assuré par des bassins devant faire l'objet d'un procès-verbal d'étanchéité avant leur mise en service. Ces ouvrages devront être soumis à un contrôle technique tous les cinq ans. Cette disposition concerne notamment les stations d'épuration, les lagunages et les bassins de décantation. Les trop-pleins et les rejets issus de ces ouvrages devront être acheminés par des canalisations rigoureusement étanches en aval du PPE.
- Toutes les canalisations, y compris les collecteurs d'eaux pluviales, devront être faire l'objet d'un procès-verbal d'étanchéité avant leur mise en service. Des vannes d'isolement devront être installées aux extrémités des tronçons traversant le périmètre. Cette obligation concerne toutes les constructions raccordables au réseau public d'assainissement.
- Les bassins d'infiltration d'eaux pluviales seront soumis à autorisation. Ils devront être équipés d'un déboureur-déshuileur, par lequel transiteront les eaux.
- L'épandage de produits fertilisants d'origine organique ou minérale : la fertilisation doit être raisonnée en fonction des besoins de la culture suivante et des reliquats azotés.
- L'épandage de pesticides ne devra répondre qu'aux stricts besoins des cultures. Les produits phytosanitaires à vie longue et les insecticides de sol sont déconseillés.

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le 21 MARS 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Olivier TAINTURIER

- **ANNEXE IV : Tableau et Plan Parcellaire**  
**Plan 1/25000<sup>ème</sup>**

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le 2 | mars 2016

## Commune de ACY-ROMANCE

Périmètres de protection du champ captant situé au lieu-dit « Le Petit Villain » et alimentant la Ville de RETHEL (périmètres sur ACY-ROMANCE et SAULT LES RETHEL)

Alimentation en Eau Potable

### ETAT PARCELLAIRE

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Olivier TAINURIER

N° du plan	CADASTRE				IDENTITE DES PROPRIETAIRES			LOCATAIRE OU EXPLOITANT	CONTENANCES (en m²)			
	Commune	S°	N°	Neture	CL	Lieudit	Inscrit à la matrice cadastrale		Après envoi questionnaires le 09/02/2012	Parcelle	Périmètre immédiat Emprises à acquérir	Périmètre rapproché Emprises à grover de servitudes
1	Acy-Romance	Y	455	Sol		Le Petit Villain	Ville de RETHEL Mairie Place Delattre de Tassigny 08300 RETHEL	Commune de RETHEL Hôtel de Ville Place Delattre de Tassigny 08300 RETHEL	VEOLIA 26 av Jean Jaurès 08300 RETHEL	15728	15728	-
2	Acy-Romance	Y	456	Sol		La Commune	Ville de RETHEL Mairie Place Delattre de Tassigny 08300 RETHEL	Commune de RETHEL Hôtel de Ville Place Delattre de Tassigny 08300 RETHEL	VEOLIA 26 av Jean Jaurès 08300 RETHEL	7651	7651	-
3	Acy-Romance	Y	534	Sol		La Commune	Etat Service France Domaine 50 Avenue d'Arches 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	Pas de réponse		110755	57297	53458
4	Acy-Romance	ZE	27	Terre Terre	1 2	Le Moulin	Indivision: • Mme POTIER Jacqueline 10 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL • M. POTIER Jean époux ISMACH Sophie 12 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Indivision: • Mme POTIER Jacqueline 10 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL • M. POTIER Jean-Jacques époux ISMACH Sophie 12 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	SCEA des Confins Chez M. POTIER Jean-Jacques 12 Rue de Reims 08300 SAULT LES RETHEL	68620	68620	-
5	Acy-Romance	ZE	49	Terre Terre	1 2	Le Moulin	Indivision: • Mme POTIER Jacqueline 10 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL • M. POTIER Jean époux ISMACH Sophie 12 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Indivision: • Mme POTIER Jacqueline 10 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL • M. POTIER Jean-Jacques époux ISMACH Sophie 12 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	SCEA des Confins Chez M. POTIER Jean-Jacques 12 Rue de Reims 08300 SAULT LES RETHEL	59055	59055	-
6	Acy-Romance	ZE	48	Sol		Le Moulin	Etat Service France Domaine 50 Avenue d'Arches 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	Pas de réponse		240	240	-
7	Acy-Romance	ZE	55	Sol		Le Moulin	Etat Service France Domaine 50 Avenue d'Arches 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	Pas de réponse		339	339	-

Commune de ACY-ROMANCE – Champ captant situé au lieu-dit « Le Petit Villain » et alimentant la Ville de RETHEL – Dressé en Mars 2012

8	Acy-Romance	ZE	56	Terre Terres	1 2	Le Moulin	Mme POTIER Jacqueline 10 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Mme POTIER Jacqueline 10 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	SCEA des Confins Chez M. POTIER Jean-Jacques 12 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	31266	31266	31266
9	Acy-Romance	ZE	36	Sol		Baparme	Ville de RETHEL Mairie Place Delattre de Tassigny 08300 RETHEL	Commune de RETHEL Hôtel de Ville Place Delattre de Tassigny 08300 RETHEL	Commune de RETHEL Hôtel de Ville Place Delattre de Tassigny 08300 RETHEL	19760	19760	19760
10	Acy-Romance	ZE	40	Chemin		Baparme	Association Foncière d'ACY-ROMANCE Mairie 40 Rue des Trois Châteaux 08300 ACY-ROMANCE	Association Foncière d'ACY-ROMANCE Mairie 40 Rue des Trois Châteaux 08300 ACY-ROMANCE	Association Foncière d'ACY-ROMANCE Mairie 40 Rue des Trois Châteaux 08300 ACY-ROMANCE	3974	3974	808 3166
11	Acy-Romance	ZE	39	Chemin		Baparme	Association Foncière d'ACY-ROMANCE Mairie 40 Rue des Trois Châteaux 08300 ACY-ROMANCE	Association Foncière d'ACY-ROMANCE Mairie 40 Rue des Trois Châteaux 08300 ACY-ROMANCE	Association Foncière d'ACY-ROMANCE Mairie 40 Rue des Trois Châteaux 08300 ACY-ROMANCE	46	46	46
12	Sault-les- Rethel	X	391	Terre	1	Dessous les Vignes	Indivision : • Mme POTIER Jacqueline 10 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL • M. POTIER Jean époux ISMACH Sophie 12 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Indivision : • Mme POTIER Jacqueline 10 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL • M. POTIER Jean-Jacques époux ISMACH Sophie 12 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	SCEA des Confins Chez M. POTIER Jean-Jacques 12 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	261671	261671	246966
13	Sault-les- Rethel	X	390	Sol		Dessous les Vignes	Etat Service France Domaine 50 Avenue d'Arches 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	Pas de réponse		973	973	973
14	Sault-les- Rethel	X	392	Sol		Dessous les Vignes	Etat Service France Domaine 50 Avenue d'Arches 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	Pas de réponse		13	13	13
15	Sault-les- Rethel	X	383	Terre	1	Dessous les Vignes	M. DESIRONT Gérard 11 Rue des Eburons 08300 ACY-ROMANCE	M. DESIRONT Gérard 11 Rue des Eburons 08300 ACY-ROMANCE	SCEA des Confins Chez M. POTIER Jean-Jacques 12 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	1627	1627	1627
16	Sault-les- Rethel	X	398	Sol		Dessous les Vignes	M et Mme VEDOVOTTO Antoine 41 Rue Thiers 08300 RETHEL	M et Mme VEDOVOTTO Antoine 41 Rue Thiers 08300 RETHEL	M et Mme VEDOVOTTO Antoine 41 Rue Thiers 08300 RETHEL	1310	1310	1310
17	Sault-les- Rethel	X	290	Sol		Dessous les Vignes	Indivision : • M. DOYEN Rémy 879 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL • Mme MARCHAND Ludvine 879 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse		1570	1570	1570
18	Sault-les- Rethel	X	261	Lande	1	Dessous les Vignes	M et Mme MATHIEU Lionel 791 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL	M et Mme MATHIEU Lionel 791 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL	M et Mme MATHIEU Lionel 791 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL	834	834	834
19	Sault-les- Rethel	X	385	Sol		Dessous les Vignes	M et Mme VEDOVOTTO Antoine 41 Rue Thiers 08300 RETHEL	M et Mme VEDOVOTTO Antoine 41 Rue Thiers 08300 RETHEL	M et Mme VEDOVOTTO Antoine 41 Rue Thiers 08300 RETHEL	304	304	304
20	Sault-les- Rethel	X	386	Sol		Dessous les Vignes	Indivision : • M. DOYEN Rémy 879 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL • Mme MARCHAND Ludvine 879 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL	Pas de réponse		236	236	236
21	Sault-les- Rethel	X	255	Sol		Dessous les Vignes	M et Mme MATHIEU Lionel 791 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL	M et Mme MATHIEU Lionel 791 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL	M et Mme MATHIEU Lionel 791 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL	1385	1385	1385
22	Sault-les- Rethel	X	256	Sol		Dessous les Vignes	M et Mme MATHIEU Lionel 791 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL	M. MATHIEU Lionel époux MARCHAND Françoise 791 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL	M. MATHIEU Lionel époux MARCHAND Françoise 791 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL	1115	1115	1115

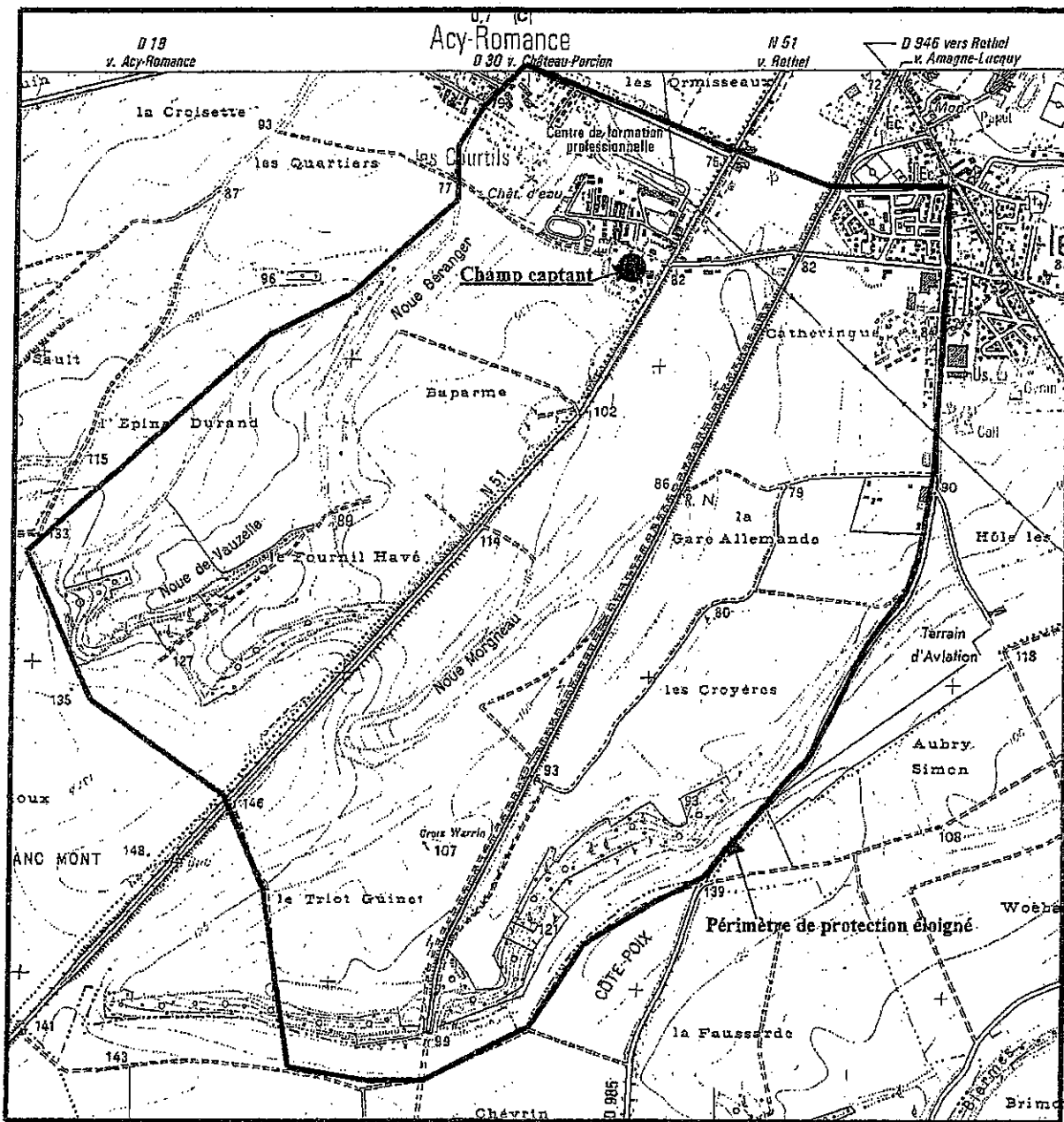
23	Sault-les-Rethel	AC	257	Sol		Le Pré Saint Juvin	M et Mme VEDOVOTTO Antoine 41 Rue Thiers 08300 RETHEL	M et Mme VEDOVOTTO Antoine 41 Rue Thiers 08300 RETHEL	SARL MATHIEU Automobile 811 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL	902	902		
24	Sault-les-Rethel	AC	284	Sol		Le Pré Saint Juvin	M et Mme VEDOVOTTO Antoine 41 Rue Thiers 08300 RETHEL	M et Mme VEDOVOTTO Antoine 41 Rue Thiers 08300 RETHEL	SARL MATHIEU Automobile 811 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL	225	225		
25	Sault-les-Rethel	AC	277	Pré	1	Le Pré Saint Juvin	M et Mme VEDOVOTTO Antoine 41 Rue Thiers 08300 RETHEL	M et Mme VEDOVOTTO Antoine 41 Rue Thiers 08300 RETHEL	SARL MATHIEU Automobile 811 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL	565	565		
26	Sault-les-Rethel	AC	315	Sol		Le Pré Saint Juvin	M et Mme VEDOVOTTO Antoine 41 Rue Thiers 08300 RETHEL	M et Mme VEDOVOTTO Antoine 41 Rue Thiers 08300 RETHEL	SARL MATHIEU Automobile 811 Rue Georges Hachon 08300 SAULT-LES-RETHEL	571	571		
27	Sault-les-Rethel	AC	289	Pré	1	Le Pré Saint Juvin	Commune de SAULT-LES-RETHEL Mairie 30 Avenue Bourgoin 08300 SAULT-LES-RETHEL	Commune de SAULT-LES-RETHEL Mairie 30 Avenue Bourgoin 08300 SAULT-LES-RETHEL	Commune de SAULT-LES-RETHEL Mairie 30 Avenue Bourgoin 08300 SAULT-LES-RETHEL	691	691		
28	Sault-les-Rethel	AC	290	Pré	1	Le Pré Saint Juvin	Inclusion: • Mme POTIER Jacqueline 10 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL • M. POTIER Jean époux ISMACH Sophie 12 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	Inclusion: • Mme POTIER Jacqueline 10 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL • M. POTIER Jean-Jacques époux ISMACH Sophie 12 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	SCEA des Confins Chez M. POTIER Jean-Jacques 12 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	31881	18460		13421
29	Sault-les-Rethel	AC	287	Pré	1	Le Pré Saint Juvin	Usufructiers: • M et Mme GENSONNIE Claude 57 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Nue-proprététaire: • Mme GENSONNIE Karine 20 Rue du Pont Taillard 08300 NOYVY-CHEVRIERES	Usufructiers: • M et Mme GENSONNIE Claude 57 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Nue-proprététaire: • Mme VARLET Karine née GENSONNIE 20 Rue du Pont Taillard 08300 NOYVY-CHEVRIERES	Usufructiers: • M et Mme GENSONNIE Claude 57 Rue de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL Nue-proprététaire: • Mme VARLET Karine née GENSONNIE 20 Rue du Pont Taillard 08300 NOYVY-CHEVRIERES	82	82		15
30	Sault-les-Rethel	AC	271	Jardin Sol	1	Le Pré Saint Juvin	M. PATERNOTTE Serge Route de Saül 08300 THUGNY TRUGNY	M. PATERNOTTE Serge 16 Rue de Saül 08300 THUGNY TRUGNY	M. PATERNOTTE Serge 16 Rue de Saül 08300 THUGNY TRUGNY	506	506		
31	Sault-les-Rethel	AC	308	Sol		Le Pré Saint Juvin	DDT des Ardennes Service Urbanisme 3 Rue des Granges Moulées 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	DDT des Ardennes Ministère des Transports Service Urbanisme 3 Rue des Granges Moulées 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	DDT des Ardennes Ministère des Transports Service Urbanisme 3 Rue des Granges Moulées 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	1	1		
32	Sault-les-Rethel	AC	308	Sol		Le Pré Saint Juvin	M. PATERNOTTE Serge Route de Saül 08300 THUGNY TRUGNY	M. PATERNOTTE Serge 16 Rue de Saül 08300 THUGNY TRUGNY	M. PATERNOTTE Serge 16 Rue de Saül 08300 THUGNY TRUGNY	1	1		
33	Sault-les-Rethel	AC	311	Sol		Le Pré Saint Juvin	DDT des Ardennes Ministère des Transports Service Urbanisme 3 Rue des Granges Moulées 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	DDT des Ardennes Ministère des Transports Service Urbanisme 3 Rue des Granges Moulées 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	DDT des Ardennes Ministère des Transports Service Urbanisme 3 Rue des Granges Moulées 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	146	146		
34	Sault-les-Rethel	AC	310	Sol		Le Pré Saint Juvin	S. JOBREQUOT 59 Route de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	S. JOBREQUOT 59 Route de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	S. JOBREQUOT 59 Route de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	233	233		
35	Sault-les-Rethel	AC	273	Jardin Sol	1	Le Pré Saint Juvin	S. JOBREQUOT 59 Route de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	S. JOBREQUOT 59 Route de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	S. JOBREQUOT 59 Route de Reims 08300 SAULT-LES-RETHEL	1184	1184		

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le 21 mars 2016

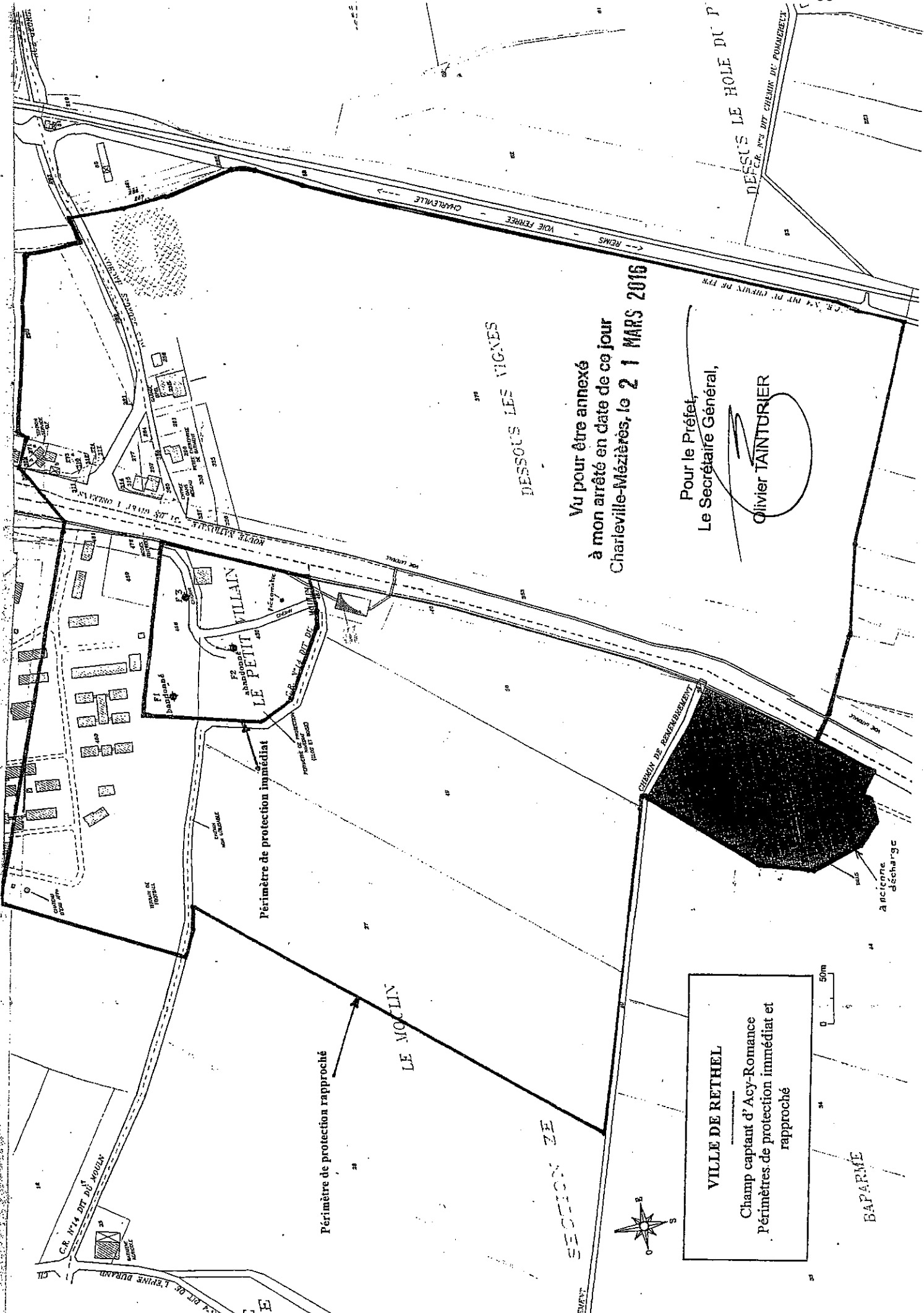
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Olivier JAINTURIER

**VILLE DE RETHEL**  
-----  
Champ captant d’Acy-Romance  
Périmètre de protection éloigné







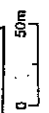
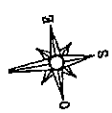
Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le 21 MARS 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Olivier TAINURIER

Périmètre de protection immédiat

Périmètre de protection rapproché

VILLE DE RETHEL  
Champ captant d'Acy-Romance  
Périmètres de protection immédiat et  
rapproché



ancienne  
décharge

BAFARME

SECTION ZE

LE MOULIN

LE PETIT  
VILLAIN

DESSOUS LES VIGNES

DESSUS LE HOLE DU P

CHARLEVILLE

VOIE FERREE

REIMS

C.R. N°14 DIT CHEMIN DE PONDREBRES

C.R. N°14 DIT DU MOULIN

C.R. N°14 DE L'EPINE DURAND

CHATELAIN

CHATELAIN

CHATELAIN

CHATELAIN

CHATELAIN

CHATELAIN

CHATELAIN

CHATELAIN

CHATELAIN

CHATELAIN

CHATELAIN

CHATELAIN

CHATELAIN

CHATELAIN

CHATELAIN

CHATELAIN

CHATELAIN

CHATELAIN

CHATELAIN

CHATELAIN

CHATELAIN

CHATELAIN

CHATELAIN

CHATELAIN

CHATELAIN

CHATELAIN

CHATELAIN

CHATELAIN

CHATELAIN

CHATELAIN

CHATELAIN

CHATELAIN

CHATELAIN

CHATELAIN

CHATELAIN

CHATELAIN

CHATELAIN

CHATELAIN

CHATELAIN

CHATELAIN

CHATELAIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale des Ardennes  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

*Service Santé-Environnement*

## **ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - 130**

PORTANT SUR

### **1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX

- DE LA REVISION DES PERIMETRES DE PROTECTION

---

### **2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE**

#### **DECLARATION DE PRELEVEMENT**

Concernant

La commune d'Authe

Captages au lieu-dit « Source du Lavoir » (Codes Miniers : 01103X0032 et 01103X0068)

Situés sur la commune d'Authe

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

**Vu** le code minier et notamment l'article 131;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

---

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-231 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004/217 du 17 juin 2004, portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaire à l'alimentation en eau potable de la commune d'Authes et d'établissement des périmètres de protection du captage, situé sur le territoire communal ( indice minier 01103X0032 ).

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-282 du 26 mai 2015, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le projet d'instauration de périmètres de protection des captages d'alimentation en eau de consommation humaine (indices miniers 01103X0032 et 01103X0068) exploités par la commune d'Authes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-686 en date du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Tainturier, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** la délibération du conseil municipal d'Authes, en date du 31 juillet 2014, par laquelle la commune d'Authes sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection des captages situés sur le territoire communal d'Authes et alimentant la dite commune ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 30 janvier 2014 ;

**Vu** les résultats des enquêtes publique et parcellaire qui se sont déroulées du 22 juin au 18 juillet 2015 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 28 juillet 2015 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes en date du 27 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Authe, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 30 janvier 2014 ;
- par l'avis favorable du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique en date du 28 juillet 2015,
- par l'avis favorable du CODERST en date du 27 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** que l'environnement des captages ont fait l'objet d'une étude préalable des pollutions présentes, validée par l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé ;

**CONSIDERANT** que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant deux zones de sensibilité : le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), visant notamment les activités agricoles ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune d'Authe ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace- Champagne-Ardenne-Lorraine,

**ARRETE**

## **Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau**

### **ARTICLE 1 – ABROGATION DE L'ARRETE N° 2004/217**

L'arrêté préfectoral n° 2004/217 du 17 juin 2004, portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaire à l'alimentation en eau potable de la commune d'Authe et d'établissement des périmètres de protection du captage, situés sur le territoire communal (indice minier : 01103X0032) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – DECLARATION**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Authe :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages situés au lieu-dit « Source du Lavoir », sur la commune d'Authe ;
- L'instauration de périmètres de protections immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

### **ARTICLE 3 – AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE :**

La commune d'Authe est autorisée à prélever l'eau issue des captages au lieu-dit « Source du Lavoir », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 4– CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES CAPTAGES :**

Les ouvrages de captage (indices miniers : 01103X0032 et 01103X0068) sont situés sur la commune d'Authe.

Les coordonnées topographiques des captages dans le système Lambert 93 sont :

- pour la source du Lavoir
  - X = 837191 m
  - Y = 6931301 m
  - Z = + 177 m
- pour le forage
  - X = 837185 m
  - Y = 6931239 m
  - Z = + 175 m

### **ARTICLE 5 – CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT :**

L'eau issue du forage devra être mélangée à celle de la source.

Le mélange des eaux se fera selon les proportions 3/4-1/4, sachant que la part représentée par les eaux issues du forage sera majoritaire.

Les prélèvements effectués à partir du forage ne pourront excéder : 15 m<sup>3</sup>/h et 40 m<sup>3</sup>/j.  
Le débit d'alimentation issu de la source ne pourra excéder 13 m<sup>3</sup>/j.

En amont de la bêche de mélange, chaque ressource devra disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

#### **ARTICLE 6- ABANDON D'UN OUVRAGE :**

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- ◆ la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- ◆ l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- ◆ une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- ◆ une coupe technique précisant les équipements en place,
- ◆ des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

#### **ARTICLE 7 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :**

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- ◆ éviter tout gaspillage,
- ◆ garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que l'exploitant en a connaissance.

#### **ARTICLE 8 – ACCESSIBILITÉ :**

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la

disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

#### **ARTICLE 9 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT :**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 10 - MODIFICATION DES OUVRAGES :**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

#### **ARTICLE 11 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :**

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

#### **ARTICLE 12 – TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **ARTICLE 13 – INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS :**

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection des captages au lieu-dit « Source du Lavoir », sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Authé.

### **ARTICLE 14 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :**

Des périmètres de protections immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

#### **ARTICLE 14.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTIONS IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet et à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Authé, la préfecture et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### **ARTICLE 14.2 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMEDIATE :**

Les périmètres de protection immédiate sont constitués de la parcelle cadastrée ZD 17, pour la source du Lavoir et de la parcelle ZE 24 pour le forage.

Ils représentent une superficie totale de 58 a 61 ca.

Ils doivent être propriétés de la commune.

Sur les périmètres de protection immédiate doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 14.3 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :**



Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur le territoire d'Authe.

Il est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées :

- ZC 48, 49, 50, 51, 52,
- ZD 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 63, 64, 65, 70, 71, 75, 76, 77
- ZE 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 27, 48, 49.

Sa superficie est de 117 ha 61 a 85 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 15 – RECOMMANDATIONS DE L'HYDROGEOLOGUE ET DES AUTORITES SANITAIRES**

La sécurisation de l'alimentation en eau nécessite la mise en œuvre des mesures suivantes :

Pour le **périmètre de protection immédiate**, les améliorations suivantes devront être apportées :

- Le PPI du nouveau captage devra être entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres. Il ne sera accessible que par un portail fermant à clé.
- Afin de surveiller la pression de l'eau de la nappe, un capteur de pression devra être installé en tête de puits.

#### **ARTICLE 16 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 13, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- ◆ à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- ◆ dans un délai de un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant aux captages et aux périmètres de protection immédiate.

## **Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation**

**ARTICLE 17 – TRAITEMENT :**

La commune d'Authé est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Un dispositif de désinfection permanente de l'eau devra être installé au niveau du réservoir.

**ARTICLE 18 – QUALITE DES EAUX :**

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- ◆ surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- ◆ se soumettre au contrôle sanitaire ;
- ◆ prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- ◆ employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ◆ respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ◆ se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

---

### Chapitre 3 : Dispositions Diverses

**ARTICLE 19 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ :**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Authé devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**ARTICLE 20 – DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ :**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 21 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ :**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités

sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune d'Authé.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 22 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **ARTICLE 23 – DROIT DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres de la santé et de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception

**ARTICLE 24 – TRANSMISSION ET COPIE :**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ◆ au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- ◆ au directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- ◆ au président du conseil départemental des Ardennes ;
- ◆ au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- ◆ au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

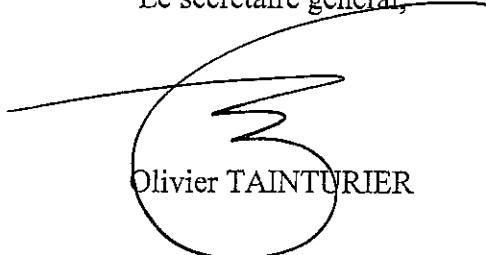
**ARTICLE 25 – MESURES EXÉCUTOIRES :**

M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;  
 Mme le maire d'Authe ;  
 M. le directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;  
 Mme la directrice départementale des territoires ;  
 M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le 21 MARS 2016

Le préfet,  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général,



Olivier TAINTURIER

**Liste des annexes :**

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : tableau parcellaire et plans.

## **ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE**

Tous les terrains constituant les périmètres de protection immédiate devront être acquis par la commune, s'ils ne le sont pas encore.

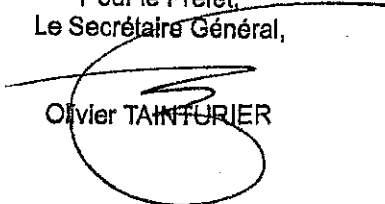
A l'intérieur de ces périmètres seront interdites toutes activités y compris celles liées au transport, installations ou dépôts en dehors de celles en liaison directe avec l'exploitation du captage.

Ils devront être clôturés par un grillage d'une hauteur de 2 mètres et ne seront accessibles que par des portails fermant à clé.

A l'intérieur de ces périmètres, seules seront autorisées les opérations liées à l'entretien des installations de prélèvement d'eau, de la clôture et de la couverture herbacée. L'herbe devra être régulièrement fauchée et évacuée hors du périmètre. L'usage de produits phytosanitaires y est évidemment proscrit.

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le 21 MARS 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Olivier TANTURIER

## ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

**Sont interdites les activités futures suivantes :**

- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières, de gravières ou d'excavations.
- Le remblaiement des excavations et des carrières existantes.
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industriel, qu'elles soient brutes ou épurées.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (activités futures).
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature (activités futures).
- L'épandage et l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.
- L'épandage de boues de stations d'épuration urbaines ou industrielles, de matières de vidange et de tout autre sous-produit.
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier (hormis certaines parcelles: cf paragraphe concernant la réglementation) d'autres engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
- L'établissement de bâtiments d'élevage.
- L'établissement de toute autre construction, même provisoire, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.
- La création de mares et d'étangs.
- Le défrichement.
- La création de cimetières.
- Le camping même sauvage et le stationnement de caravanes.
- La création de nouvelles voies de communication.
- L'implantation de toute nouvelle activité industrielle.
- Le creusement de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux provenant des routes ou d'autres surfaces imperméabilisées.

**Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :**

- La création de forages et de puits : Seuls seront autorisés les ouvrages destinés à renforcer l'alimentation en eau de la collectivité ainsi que les piézomètres destinés à surveiller la qualité de la ressource.
- L'épandage de fumiers et autres engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols :  
L'épandage des lisiers et fumiers est interdit sur un secteur immédiat à l'amont du captage (voir carte jointe). Seuls y sont autorisés les engrais chimiques. Dans le reste du périmètre de protection rapprochée, cette activité est autorisée dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles. Un plan d'épandage sera tenu à jour par chaque exploitant agricole et mis à disposition de l'autorité sanitaire si elle le juge nécessaire, pour une vérification de la cohérence entre les prescriptions et la mise en pratique. Si le constat venait à révéler le non respect des prescriptions ou une dégradation de la qualité de l'eau en relation directe avec l'utilisation des fumiers et lisiers, l'autorité sanitaire pourrait demander une interdiction totale des épandages de lisiers et de fumiers ou l'intervention de l'hydrogéologue agréé pour proposer des mesures restrictives qui s'imposeraient à l'utilisation de ce type de fumure.
- Stockage temporaire de fumier : autorisé en partie :
  - sur les parcelles ZC n° 51 et 52, ZD n° 38 et 39 et ZE 23, 25, 27, 48, 49
  - le long des chemins.
- Emploi des produits phytosanitaires : leur utilisation est autorisée dans le respect des doses conseillées par les organismes professionnels. Si les contrôles venaient à révéler une augmentation significative de la teneur dans l'eau, l'autorité sanitaire pourra demander si elle le juge nécessaire, l'intervention de l'hydrogéologue agréé pour proposer les mesures restrictives qui s'imposent à leur utilisation.
- Installation d'abreuvoirs : les dispositifs de distribution d'eau ne devront pas être à l'origine d'un écoulement à même le sol. Ils devront être implantés au point le plus éloigné du captage.
- L'exploitation forestière :
  - Toute excavation causée par un enlèvement de souche devra être rebouchée immédiatement, ainsi que les ornières liées au débardage.
  - Le dépôt, même temporaire, de carburants, de produits lubrifiants ou produits d'entretien des véhicules et engins motorisés pour l'exploitation forestière est interdit.
  - La manipulation des produits pour alimenter réservoirs ou moteurs doit être menée avec un maximum de précautions. En cas de rupture accidentelle de citernes, réservoirs et carters, il est obligatoire de disposer d'un stock de matériaux absorbants, immédiatement disponibles (exemple sciure de bois). Dans tous les cas, les terrains souillés devront être extraits et traités hors du périmètre.
  - Tout projet d'exploitation dans le périmètre de protection rapprochée sera obligatoirement déclaré en mairie.
  - L'entreprise chargée de l'exploitation forestière se verra remettre l'ensemble des consignes à respecter telles que précisées ci-dessus.

- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation :

Dans le cas de l'entretien des voies, les fossés devront être façonnés sans surcreusement susceptible de réduire la couche argileuse de protection et de mettre en communication directe les eaux de ruissellement captées par les fossés, avec la nappe. La création de fossés ou bassins de rétention des eaux de pluies non étanches est interdite. Les collecteurs de drainage débouchant dans le fossé devront être prolongés jusqu'à la tête d'aqueduc qui permet de diriger l'eau vers le fossé de remembrement tracé à l'ouest du captage.

Dans le cas de travaux nécessitant des creusements importants par décapage des matériaux, ou de travaux de déblaiement-remblaiement, la mise en chantier sera signalée à l'autorité sanitaire pour lui permettre, si elle le juge nécessaire, d'établir un cahier des charges approprié afin d'éviter toute infiltration directe d'eau de surface vers la nappe.

**Vu pour être annexé**  
à mon arrêté en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le **21 MARS 2016**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Olivier TAINTURIER



**ANNEXE III : TABLEAU PARCELLAIRE ET PLANS**

# Commune de AUTHE


Périmètres de protection de la Source située au lieu-dit « Source du Lavoir »

Alimentation en Eau Potable

## ETAT PARCELLAIRE

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le 21 MARS 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire-Général,

  
Olivier TAINTURIER

N° du plan	CADASTRE				IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCALITAIRE OU EXPLOITANT	CONTENANCES (en m²)					
	Commune	S°	N°	Nature	CL	Lieu-dit		Inscrit à la matrice cadastrale	Après envoi questionnaires le 03/10/2014	Parcelles	Périimètre immédiat Emprise à acquiescer	Périimètre rapproché Emprise à grever de servitudes	Exclédant
1	Authé	ZE	24	Landé	1	Les Franches Terres	Usulfranchises : • M et Mme JOLLY Bernard (épouse FORTIER Geneviève) 10 Rue du My 08240 AUTHE Nu-propriété : • M. JOLLY Hervé 2 Grande Rue 08240 AUTHE	Usulfranchises : • M et Mme JOLLY Bernard (épouse FORTIER Geneviève) 10 Rue du My 08240 AUTHE Nu-propriété : • M. JOLLY Hervé 2 Grande Rue 08240 AUTHE	M. VAUDE Jean-Claude Ferme de la Fontaine 08240 AUTHE	100	100	-	-
2	Authé	ZE	25	Terre	1	Les Franches Terres	Usulfranchises : • M et Mme JOLLY Bernard (épouse FORTIER Geneviève) 10 Rue du My 08240 AUTHE Nu-propriété : • M. JOLLY Hervé 2 Grande Rue 08240 AUTHE	Usulfranchises : • M et Mme JOLLY Bernard (épouse FORTIER Geneviève) 10 Rue du My 08240 AUTHE Nu-propriété : • M. JOLLY Hervé 2 Grande Rue 08240 AUTHE	M. VAUDE Jean-Claude Ferme de la Fontaine 08240 AUTHE	105430	16985	-	89735
3	Authé	ZE	25	Landé	1	Les Franches Terres	Commune de AUTHE Maître 1 Rue du My 08240 AUTHE	Commune de AUTHE Maître 1 Rue du My 08240 AUTHE	Commune de AUTHE Maître 1 Rue du My 08240 AUTHE	6120	-	-	6120
4	Authé	ZE	49	Pré	1	Les Franches Terres	M et Mme VAN DUJEN Jean (épouse LE BAIL Annick) 9 Rue de la Gare 08240 AUTHE M. BASTIN Jean-Luc 58 Rue Bertholet 08200 SEDAN	M et Mme VAN DUJEN Jean (épouse LE BAIL Annick) 9 Rue de la Gare 08240 AUTHE M. BASTIN Jean-Luc 58 Rue Bertholet 08200 SEDAN	M et Mme VAN DUJEN Jean (épouse LE BAIL Annick) 9 Rue de la Gare 08240 AUTHE	20060	-	3650	16370
5	Authé	ZE	27	Pré	1	Les Franches Terres	M. BASTIN Jean-Luc 58 Rue Bertholet 08200 SEDAN	M. BASTIN Jean-Luc 58 Rue Bertholet 08200 SEDAN	M. VARLET Didier 7 Rue Haute 08240 AUTHE	480	-	-	480
6	Authé	ZE	46	Pré	1	Les Franches Terres	M. BASTIN Jean-Luc 58 Rue Bertholet 08200 SEDAN	M. BASTIN Jean-Luc 58 Rue Bertholet 08200 SEDAN	M. VARLET Didier 7 Rue Haute 08240 AUTHE	20690	-	1385	19305
7	Authé	ZE	17	Pré	2	Le Fonds de Fontaine	M. LARDENNOIS Pierre (épouse de DUHAMEAU Nicole) 25 Rue des Roises 08240 THENORQUES	M. LARDENNOIS Pierre (épouse de DUHAMEAU Nicole) 25 Rue des Roises 08240 THENORQUES	M. LARDENNOIS Olivier 1 Rue de l'Eglise 08240 AUTHE	38330	-	12715	25615 (excédent faisant partie du périmètre rapproché ayant déjà fait l'objet d'un arrêté de DUP n° 2004/271 en date du 17/08/2004)
8	Authé	ZE	18	Terre	1	Le Fonds de Fontaine	M. POTIER Jean-Pol 4 Rue Haute 08400 SAINT-MOREL	M. POTIER Jean-Pol 4 Rue Haute 08400 SAINT-MOREL	M. POTIER Jean-Pol 4 Rue Haute 08400 SAINT-MOREL	50370	-	3200	47170 (excédent faisant partie du périmètre rapproché ayant déjà fait l'objet d'un arrêté de DUP n° 2004/271 en date du 17/08/2004)



**GÉOMÈTRE-EXPERT**

CONSEILLER VALORISER GARANTIR

**DELALOI**

**GÉOMÈTRES-EXPERTS ASSOCIÉS**

22, rue WAROQUIER - BP 80213

08102 CHARLEVILLE - MEZIERES CEDEX

Tél: 03.24.32.29.00 Fax: 03.24.33.55.09

Email : contact@delaloi.fr - Site : www.delaloi.fr

17, rue Marie Feuillet 08300 RETHEL

47, rue Bournizet 08400 VOUZIERES

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le 21 MARS 2016

**AUTHE**

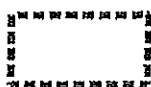
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Olivier TAINURIER

**Nouveau captage AEP de la Commune**

**PLAN PARCELLAIRE**

**ECHELLE 1/2000**



Périmètre Immédiat



Périmètre rapproché



Parcelles ou parties de parcelles ayant déjà fait l'objet  
d'un arrêté de DUP n° 2004/217 en date du 17/06/2004



Limite de lieudit



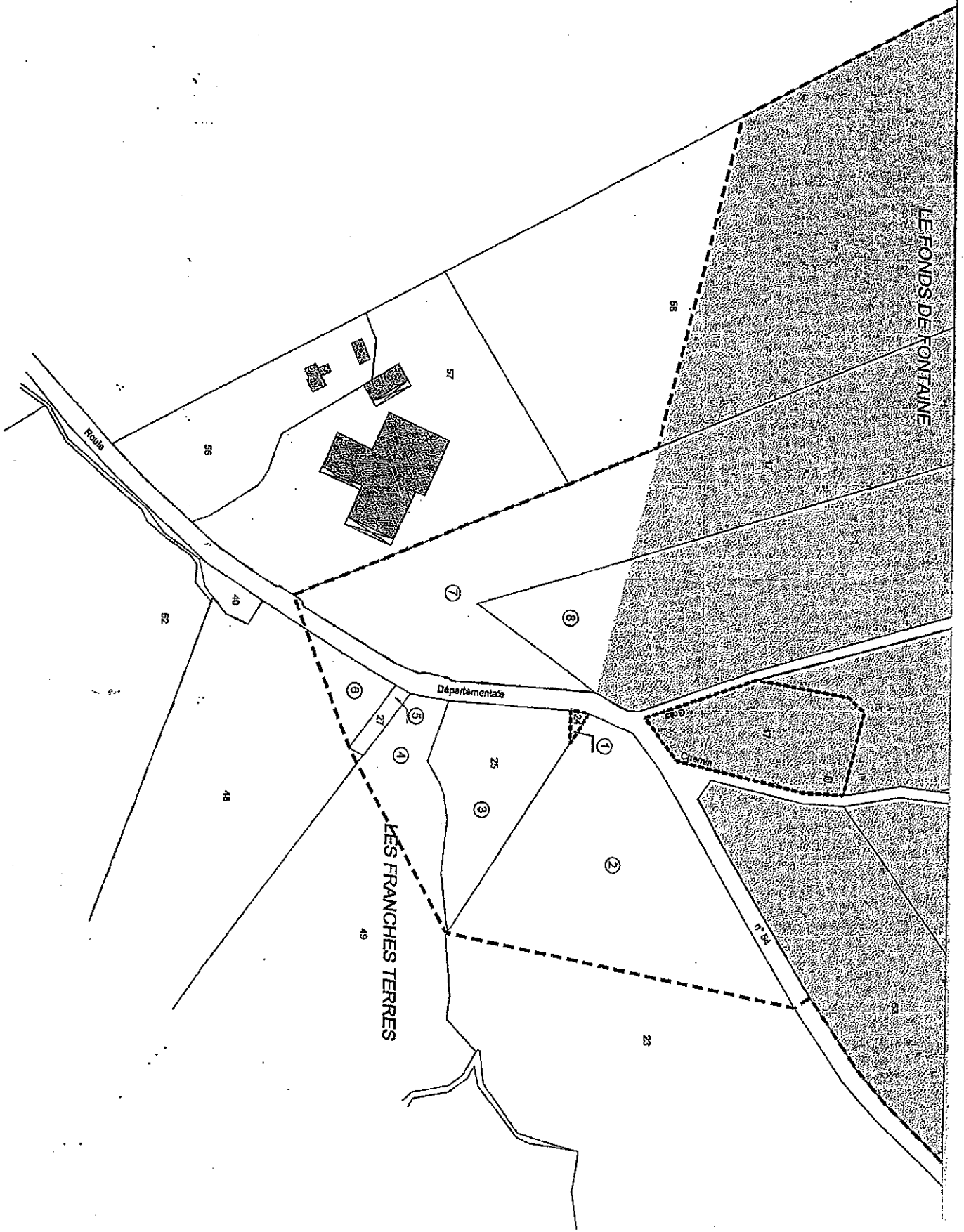
Limite de section

Réf : C14101

Date : Octobre 2014

Version :

S.E.L.A.R.L. au capital de 35 000 € - N° TVA Intracommunautaire : FR70420950305  
IBAN : FR76 10206 00095 62728337540 53 - RCS Sedan - N° SIREN 420 950 305 - NAF 7112A



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Olivier TANTURIER



- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Zone d'interdiction d'épandage de fumier



## PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale des Ardennes  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

Service Santé-Environnement

## ARRETE N° 2016- 146

**portant fermeture des deux jacuzzi gérés par M. Derven,  
établissement Le Château d'Aphrodite à Haraucourt**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1332-1 à L. 1332-9 relatifs aux piscines et baignades,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles D. 1332-1 à D. 1332-13 relatifs aux normes d'hygiène applicables aux piscines et baignades aménagées, ainsi que l'article L. 1421-4 relatif aux attributions du Maire en matière d'hygiène générale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à 9 relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du Maire,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles A. 322-4 à 322-7 relatifs à l'obligation de déclaration,

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et baignades aménagées,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines et les baignades aménagées,

Vu la circulaire DGS/EA4/2010/289 du 27 juillet 2010 relative à la prévention des risques infectieux et notamment de la légionellose dans les bains à remous (spas) à usage collectif et recevant du public,

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département des Ardennes et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Champagne-Ardenne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/686 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Olivier TAINURIER, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

Considérant la non-conformité des installations de traitement et de désinfection,

Considérant l'absence d'analyses pouvant justifier la conformité réglementaire de la qualité de l'eau,

Considérant que les risques bactériologiques générés par l'absence de traitement peuvent affecter la qualité de l'eau de baignade et porter atteinte à la santé des usagers,

Considérant que l'eau de ce bassin est susceptible de contenir différents microorganismes pathogènes,

Considérant que l'exposition des usagers à ces microorganismes potentiellement présents dans l'eau de ce bassin est susceptible de provoquer des troubles bénins ou plus grave de la santé chez les baigneurs tels que des affections cutanées (mycoses, eczéma, verrue), des affections de l'ORL, des affections digestives, des conjonctivites ainsi que des cas de légionelloses pouvant conduire jusqu'au décès des personnes contaminées,

Considérant ainsi le risque sanitaire pour les usagers à maintenir ouvert ces installations et donc la nécessité d'interdire dans les meilleurs délais l'accès de ces bassins au public, ouverts sans autorisation et sans contrôle sanitaire préalable,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

## ARRETE

**Article 1er** : Les deux jacuzzi gérés par M. Derven, établissement Le Château d'Aphrodite, commune d'Haraucourt seront fermés au public à compter du 31 mars 2016.

**Article 2** : Durant la période de fermeture, les bassins devront être vidangés et maintenus à sec. L'exploitant devra afficher sur le site et de manière visible le présent arrêté.

**Article 3** : Cette fermeture ne sera levée qu'après réalisation des travaux de mise en conformité vis à vis de la réglementation en vigueur, dûment constatée par l'Agence Régionale de Santé.

**Article 4** : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Ardennes dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne (25 rue du Lycée - 51100 Châlons-en-Champagne), dans le même délai suite à la notification du présent arrêté préfectoral.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, la Déléguée Territoriale des Ardennes de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Ardennes et le Maire de la commune de Haraucourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le **31 MARS 2016**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Olivier TAINTURIER



PRÉFET DES ARDENNES

**Arrêté n° 2016/44 portant agrément d'un agent de police municipale**

**LE PREFET DES ARDENNES  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-2 ;

**Vu** le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25 ;

**Vu** le décret n° 2003-735 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale ;

**Vu** le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/687 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, directeur des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du maire de la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES en date du 14 décembre 2015 nommant par voie de détachement M. Alain VILLERET, né le 28 juin 1967 à Charleville-Mézières (08) en qualité d'agent de police municipale ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par le maire de la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES datée du 22 janvier 2016 en faveur de M. Alain VILLERET, né le 28 juin 1967 à Charleville-Mézières (08) ;

**Considérant** qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 22 mars 2016 que M. Alain VILLERET remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de police municipale ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture des Ardennes

**A R R E T E**

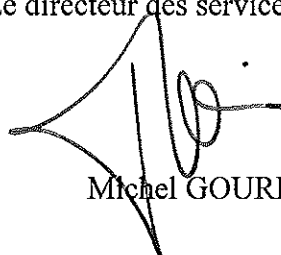
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Alain VILLERET, né le 28 juin 1967 à Charleville-Mézières (08) est agréé en qualité d'agent de police municipale.

**ARTICLE 2** : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 3** : Le directeur de cabinet du Préfet des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée pour notification à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le 01 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet



Michel GOURIOU

PRÉFET DES ARDENNES

**Arrêté n° 2016/100 portant agrément d'un agent de police municipale**

**LE PREFET DES ARDENNES**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-2 ;

**Vu** le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25 ;

**Vu** le décret n° 2003-735 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale ;

**Vu** le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/687 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, directeur des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du maire de la commune de SEDAN en date du 7 juillet 2015 nommant par voie de détachement M. Maxime BOULANGER, né le 21 décembre 1982 à SEDAN (08) en qualité d'agent de police municipale ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par le maire de la commune de SEDAN datée du 14 janvier 2016 en faveur de M. Maxime BOULANGER, né le 21 décembre 1982 à SEDAN (08) ;

**Considérant** qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 7 mars 2016 que M. Maxime BOULANGER remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de police municipale ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture des Ardennes

**ARRETE**

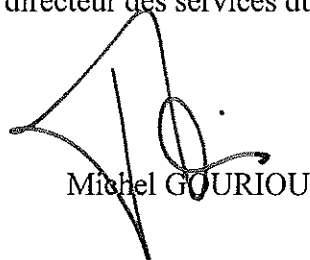
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Maxime BOULANGER, né le 21 décembre 1982 à SEDAN (08) est agréé en qualité d'agent de police municipale.

**ARTICLE 2** : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 3** : Le directeur de cabinet du Préfet des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée pour notification à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le 01 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet



Michel GOURIOU

PREFET DES ARDENNES

**Arrêté n° 2016/39 portant agrément d'un agent de police municipale**

**LE PREFET DES ARDENNES  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-2 ;

**Vu** le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25 ;

**Vu** le décret n° 2003-735 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale ;

**Vu** le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/687 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, directeur des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du maire de la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES en date du 7 janvier 2016 nommant par voie de détachement M. John GRANDE, né le 17 novembre 1976 à Villers-Semeuse (08) en qualité d'agent de police municipale ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par le maire de la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES datée du 22 janvier 2016 en faveur de M. John GRANDE, né le 17 novembre 1976 à Villers-Semeuse (08) ;

**Considérant** qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 14 mars 2016 que M. John GRANDE remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de police municipale ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture des Ardennes

**ARRETE**

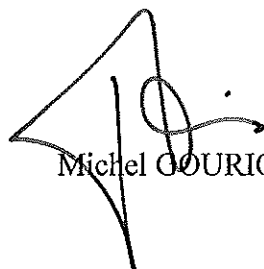
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. John GRANDE, né le 17 novembre 1976 à Villers-Semeuse (08) est agréé en qualité d'agent de police municipale.

**ARTICLE 2** : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 3** : Le directeur de cabinet du Préfet des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée pour notification à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le 11 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet

  
Michel GOURIOU